

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE		» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE

ANNONCES:

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, S. A., 8, RUE DU COMMERCE, GENÈVE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Procès-verbal final de la réunion technique de Berne pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, du 5 août 1904, p. 161.

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance du 12 août 1904 concernant la mise en application de la section 1 de la loi de 1902 sur les brevets, p. 163. — CANADA. Règlement du 23 février 1904 sur les brevets d'invention, p. 164.

Conventions particulières: FRANCE—ESPAGNE. Protection réciproque des marques au Maroc, p. 166. — FRANCE—SALVADOR. Convention du 24 août 1903 pour la protection réciproque de la propriété industrielle, p. 166.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marque étrangère non protégée dans le pays d'origine; enregistrement obtenu contrairement au § 23 de la loi allemande; faculté, pour les tribunaux, d'annuler un tel enregistrement, p. 167. — BELGIQUE. Marque; dépôt; droit exclusif de celui qui a le premier employé la marque; effet du dépôt; marque tombée dans le domaine public; emploi par un étranger, à l'étranger, de marques similaires; absence de présomption d'une renonciation du titulaire à ses droits, p. 168. — ESPAGNE. Marques; nom commercial; indication de provenance; «Vichy catalan», «Vichy Caldense»; Convention internationale du 20 mars

1883; Arrangement du 14 avril 1891 concernant les fausses indications de provenance; radiation de marque; abrogation des ordonnances autorisant l'emploi du nom de «Vichy» en ce qui concerne des établissements balnéaires espagnols, p. 169. — ÉTATS-UNIS. Marque étrangère; commerce entre les États-Unis et des pays étrangers ou des tribus indiennes; conventions diplomatiques; les étrangers sont soumis au même régime que les nationaux; Convention d'Union du 20 mars 1883, p. 172. — SUISSE. Brevet; exploitation impossible sans l'utilisation d'une invention déjà brevetée; action en délivrance de licence d'exploitation; importance de la nouvelle invention, p. 173. — URUGUAY. Marque étrangère; «Hesperidina»; priorité d'emploi; propriété; dépôt; pays d'origine; enregistrement par un national; radiation, p. 174.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Élaboration d'une nomenclature normale pour les marchandises, p. 174. — CHINE. Un nouveau projet de loi concernant la protection des marques, p. 174. — ÉTATS-UNIS. Projet de loi modifiant la législation sur les brevets, p. 174. — GRANDE-BRETAGNE. Mouvement tendant à exiger l'exploitation dans le pays des inventions brevetées, p. 175. — HONGRIE. Importation des produits pharmaceutiques, p. 175.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 176.

Statistique: FRANCE. État comparatif des brevets abandonnés et restés en vigueur parmi ceux délivrés de 1888 à 1902, p. 177. — ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1903, p. 177.

NOUVELLES PUBLICATIONS DU BUREAU INTERNATIONAL

Le Bureau international vient de mettre en vente les deux publications suivantes:

1^o Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention des brevets d'invention;

2^o Tableau comparatif des prescriptions en vigueur dans les principaux pays industriels pour la confection et le dépôt des dessins devant être annexés aux demandes de brevet.

Chacune de ces publications se vend au prix de 1 franc, franco de port, de même que le numéro d'août 1904 de ce journal, qui contient le premier de ces tableaux.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PROCÈS-VERBAL FINAL

DE LA

RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

POUR

L'UNIFICATION ET LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 5 août 1904.)

Les soussignés, délégués par leurs Gouvernements respectifs, savoir:

Pour l'Allemagne: M. le Dr DAMME, directeur au Bureau des brevets;

Pour l'Autriche: M. le Dr Paul chevalier BECK DE MANNAGETTA, chef de section et président de l'Office des brevets,

M. le conseiller de section Dr Karl SCHIMA,

M. le commissaire supérieur Walter SCHORR;

Pour la Belgique: M. AMELIN, directeur général de l'Industrie;

Pour la Bulgarie: M. R. KOSSEF, chef de la section du Commerce et de l'Industrie;

Pour le Danemark: M. H. HOLLEN-NIELSEN, président de la Commission des brevets

et chef de l'enregistrement des marques de fabrique;

Pour les *États-Unis*: M. Frederik Innis ALLEN, commissionner of Patents;

Pour la *France*: M. Georges BRETON, directeur de l'Office national de la propriété industrielle;

Pour la *Grande-Bretagne*: M. C. N. DALTON, C. B., contrôleur général des brevets, etc., M. P. G. L. WEBB, secrétaire principal du Bureau des brevets, etc.;

Pour la *Hongrie*: M. le Dr Louis BALLAI, président de l'Office des brevets;

Pour l'*Italie*: M. le commandeur Samuele OTTOLENGHI, directeur du service de la propriété industrielle, M. Emilio VENEZIAN, ingénieur, chef de section;

Pour le *Japon*: M. Morio NAKAMATSU, conseiller au Bureau des brevets;

Pour le *Luxembourg*: M. RUPPERT, conseiller-secrétaires général du Gouvernement;

Pour le *Mexique*: M. Manuel S. CARMONA, ingénieur-civil, directeur du Bureau des brevets d'invention et des marques de commerce; M. Manuel ORTEGA Y ESPINOSA, avocat consultant du Ministère du Fomento;

Pour la *Norvège*: M. C. H. HANSSON, ingénieur en chef et président du Bureau des brevets;

Pour les *Pays-Bas*: M. le Dr F. W. J. G. SNYDER VAN WISSENKERKE, conseiller au Département de la Justice et directeur du Bureau de la propriété industrielle;

Pour le *Portugal*: M. Ernesto MADEIRA PINTO, directeur général du Commerce et de l'Industrie;

Pour la *Suède*: M. Henning-Theodor BJÖRK-LUND, directeur en chef du Bureau des brevets et de l'enregistrement, M. Nils-Olof-Wilhelm RAHM, ingénieur en chef au susdit Bureau;

Pour la *Suisse*: M. Frédéric HALLER, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle;

Pour la *Tunisie*: M. BRETON, directeur de l'Office national de la propriété industrielle de France,

Pour prendre part à la réunion technique convoquée par le Conseil fédéral suisse, et tenue à Berne du 1^{er} au 5 août 1904, dans le but d'unifier dans une certaine mesure les prescriptions administratives en vigueur dans les divers pays en matière de propriété industrielle, après en avoir délibéré, ont adopté le procès-verbal suivant:

a) Il est éminemment désirable que les dispositions insérées dans une annexe au présent procès-verbal, dispositions établies

d'un commun accord, forment à l'avenir la base des règlements nationaux en matière de brevets d'invention et de marques de fabrique ou de commerce.

b) Il est également désirable que ces bases, après leur introduction dans les divers règlements nationaux, ne soient plus modifiées qu'à la suite d'un nouvel échange de vues.

c) Les bases établies seront soumises par les délégués soussignés à leurs Administrations respectives en vue de leur introduction dans les règlements d'exécution.

d) Il est entendu que les résolutions arrêtées forment un maximum au-dessous duquel les Administrations pourront toujours descendre.

Au moment de signer le présent procès-verbal, il a été fait les réserves suivantes:

Le délégué des États-Unis a déclaré qu'il doit résérer, quant au format des dessins, les dimensions en usage aux États-Unis, savoir 15 inches (38,2 centimètres) pour la hauteur, 10 inches (25,5 centimètres) pour la largeur, avec une simple ligne marginale de 1 inch. Il appuie cette réserve sur le fait qu'aux États-Unis le format des dessins sur feuille double n'est pas employé.

La délégation de l'Italie a déclaré ne pouvoir adhérer, actuellement, à la disposition qui prévoit que la légalisation du pouvoir du mandataire n'est pas exigée en matière de demandes de brevets.

Le délégué du Japon a déclaré que les conditions particulières de son pays, en ce qui touche le système d'écriture et les formats de papier généralement employés, ne lui permettent pas d'accepter actuellement les dispositions arrêtées concernant ces deux points.

La délégation de la Suède a déclaré ne pouvoir accepter actuellement les dispositions en vertu desquelles les attestations et documents officiels émanant d'Administrations étrangères en matière de brevets et de marques n'ont pas besoin d'être légalisés.

Il a été donné acte des réserves ci-dessus aux délégations qui les ont exprimées.

Le Bureau international est chargé de prier le Conseil fédéral suisse de vouloir bien communiquer les Actes de la réunion technique à tous les Gouvernements des pays représentés ou non à cette réunion.

Fait et signé à Berne, le 5 août 1894, en un seul exemplaire original qui restera déposé au Bureau international de l'Union, lequel est chargé d'en délivrer des expéditions certifiées conformes.

Allemagne :	Signé : Dr DAMME.
Autriche :	Signé : Dr BECK. Dr SCHIMA. SCHORR.
Belgique :	Signé : A. AMELIN.
Bulgarie :	Signé : R. KOSSEF.
Danemark :	Signé : H. HOLLEN-NIELSEN.
États-Unis :	Signé : Frederick-J. ALLEN.
France :	Signé : G. BRETON.
Grande-Bretagne :	Signé : C. N. DALTON. P. G. L. WEBB.
Hongrie :	Signé : BALLAI.
Italie :	Signé : S. OTTOLENGHI. E. VENEZIAN.
Japon :	Signé : M. NAKAMATSU.
Luxembourg :	Signé : RUPPERT.
Mexique :	Signé : M. S. CARMONA. Manuel ORTEGA Y ESPINOSA.
Norvège :	Signé : Chr. HANSSON.
Pays-Bas :	Signé : SNYDER VAN WISSENKERKE.
Portugal :	Signé : E. MADEIRA PINTO.
Suède :	Signé : Henning BJÖRK-LUND. Nils RAHM.
Suisse :	Signé : HALLER.
Tunisie :	Signé : G. BRETON.

ANNEXE
au procès-verbal final
du 5 août 1904

RÉSOLUTIONS ET VŒUX

adoptés par

LA RÉUNION TECHNIQUE DE BERNE

pour

l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle

le 5 août 1904

I. Brevets d'invention

1. DESCRIPTIONS

Lorsque les descriptions sont déposées en plusieurs exemplaires, leur texte devra être identique.

Les descriptions devront être établies sur des feuilles de papier fort et blanc, du format de 30 à 33 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur, avec une marge de 4 centimètres du côté gauche et un espace libre d'au moins 4 centimètres au haut de la première page. Elles devront être écrites lisiblement, à la main ou à la machine, ou lithographiées, ou imprimées, etc., sur le recto de la feuille, avec une encre foncée et inaltérable.

Elles devront être rédigées correctement, aussi brièvement que possible, sans longueurs ni répétitions.

S'il y a plusieurs feuillets, ceux-ci devront former un cahier, sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

2. DESSINS

Les dessins pourront être tracés à la main, lithographiés ou imprimés, etc. Ils seront déposés en un ou plusieurs exemplaires. Dans ce dernier cas, ils devront être identiques et de mêmes dimensions. L'un des exemplaires sera exécuté en traits parfaitement noirs sur papier fort, blanc et lisse, sans couleurs ni lavis, de manière à pouvoir être nettement reproduit, en réduction, par la photographie. Les autres exemplaires devront être sur toile à calquer.

Les dessins seront établis sur des feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 21 ou 42 de largeur.

Ils seront encadrés d'une simple ligne noire, tracée à 2 centimètres du bord de la feuille.

Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée, et non indiquée par une mention écrite.

Les diverses parties des figures ne devront être munies de signes de référence que dans la mesure où l'intelligence de l'invention exigera que la description contienne un renvoi à la représentation de la partie dont il s'agit.

Les signes de référence seront exécutés en traits absolument noirs; ils seront d'un type simple et lisible.

Les dessins ne doivent pas contenir de mentions explicatives.

Les figures seront numérotées d'après leur position, d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Les feuilles de dessins devront porter: le nom du déposant, le nombre des feuilles déposées ainsi que le numéro de chaque feuille, et la signature de la personne qui remet la demande, déposant ou mandataire.

Ces mentions devront figurer eu dehors du dessin.

La grandeur du dessin sera déterminée d'après le degré de complication des figures. Elle sera suffisante, si une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permet d'en prendre facilement connaissance. Le nombre des figures ne doit pas dépasser les besoins réels. Il faut éviter autant que possible la perte de place.

Les diverses figures doivent être séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent l'une de l'autre.

Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et indications de figures, puissent toujours être lus dans le sens de la hauteur.

Il est permis d'employer plusieurs feuillets.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat, de manière à ne présenter ni plis ni cassures défavorables pour la reproduction photographique.

Les dessins sur toile à calquer pourront être pliés.

3. COPIES DE BREVETS IMPRIMÉS

Les copies de brevets imprimées par les soins des différentes Administrations devront, dans la règle, être considérées comme authentiques sans qu'il soit nécessaire de les munir de sceaux, de visas ou de déclarations spéciales, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

II. Marques de fabrique ou de commerce

CLICHÉS

Les clichés destinés à la reproduction des marques dans les publications officielles doivent être d'une seule pièce de forme rectangulaire, en bois, en zinc ou en toute autre matière se prêtant à l'impression typographique.

Ils doivent avoir une épaisseur de 2,4 centimètres et ne doivent pas, dans la règle, dépasser en hauteur et en largeur 6,5 centimètres pour les marques verbales et 10 centimètres pour les autres marques.

III. Législations

1. BREVETS

La légalisation du pouvoir du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la demande de brevet et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.

Lorsque le brevet sera demandé au nom d'une société, il ne sera pas nécessaire, dans la règle, de produire des actes établissant que le ou les signataires ont qualité pour agir au nom de la société.

Les attestations d'une Administration étrangère chargée du service de la propriété industrielle, concernant les actes de son ressort, n'ont pas besoin d'être légalisées, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

2. MARQUES

La légalisation des pouvoirs du mandataire n'est pas exigée, dans la règle, pour autant du moins qu'il s'agit uniquement du dépôt de la marque et de l'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention de la protection légale.

Le document officiel constatant le dépôt de la marque dans le pays d'origine et toutes autres attestations d'une Administration étrangère chargée du service de la propriété industrielle, concernant les actes de son ressort, n'ont pas besoin d'être légalisés, pour autant que leur production est faite en vue d'un acte administratif.

IV. Statistique

Il est désirable que tous les États appartenant à l'Union publient chaque année le nombre des demandes de brevet, des dessins et modèles et des marques, déposés chez eux par des personnes domiciliées dans des États étrangers, et le nombre des dépôts acceptés ou enregistrés émanant de telles personnes. Les tableaux statistiques contenant ces indications devraient spécifier les États étrangers où le déposant a son domicile, et le nombre de brevets, dessins, modèles et marques revenant à chaque État.

Vœux

1. Il est désirable que les demandes de brevet et les dépôts de marques, ainsi que les pièces qui les accompagnent, soient affranchis, dans chaque pays, des droits fiscaux, qui, sous forme de timbres, enregistrement, etc., peuvent encore grever.

2. Il est désirable que les règles communes acceptées par la réunion entrent en vigueur dans les différents pays ici représentés, au plus tard le 1^{er} janvier 1906.

Fait et signé à Berne, comme l'Acte final auquel le présent document est annexé, le 5 août 1904.

(Signatures comme ci-dessus.)

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE concernant

LA MISE EN APPLICATION DE LA SECTION 1 DE LA LOI DE 1902 SUR LES BREVETS

(Du 12 août 1904.)

Conformément aux dispositions de la section 1, sous-section 11, de la loi sus-indiquée, le *Board of Trade* fixe le 1^{er} janvier 1905 comme date de la mise en application de la section 1 de ladite loi⁽¹⁾, et ordonne qu'il soit procédé en conséquence.

Daté du 12 août 1904.

G. W. BALFOUR.

⁽¹⁾ Il s'agit de la section de la loi de 1902 qui organise l'examen de la nouveauté des inventions, limité aux spécifications publiées à l'occasion de demandes de brevet ayant été déposées dans le Royaume-Uni pendant les cinquante années qui ont précédé la nouvelle demande. (Voir *Prop. Ind.*, 1903, p. 5.)

CANADA**RÈGLEMENT**

SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾
(Du 23 février 1904.)

1. — Il n'est pas nécessaire que celui qui demande un brevet d'invention, ou son représentant, se présente personnellement au Bureau des brevets, à moins qu'il n'y soit spécialement invité par le Commissaire.

2. — Le requérant, ou celui qui dépose quelque document relatif à une demande de brevet, est dans tous les cas responsable du mérite de ces allégations et de la validité des documents soumis par lui ou par son agent.

3. — La correspondance peut se faire soit avec le pétitionnaire, soit avec son agent, mais avec une seule personne, et elle sera transmise franco par les malles canadiennes.

4. — Tous les documents doivent être lisiblement et proprement écrits ou imprimés sur papier tellière (*foolscap*), de 13 pouces de longueur par 8 de largeur, en conservant une marge intérieure d'un pouce et demi.

5. — Toutes communications doivent être adressées: *Au Commissaire des brevets, Ottawa, Canada.* Les documents envoyés au Bureau doivent être accompagnés d'une lettre, et une lettre distincte doit être écrite sur chaque sujet.

6. — Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et, dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

7. — Il suffit de fournir des modèles que si le commissaire l'exige, et ils doivent être bien faits et pouvoir fonctionner; ils ne doivent pas avoir plus de douze pouces dans leur plus grande longueur, à moins d'une permission spéciale; et ils doivent être construits de manière à faire voir exactement chaque partie de l'invention et son fonctionnement. Lorsque la loi exige des échantillons d'ingrédients, ils doivent être contenus dans des fioles convenablement arrangées; mais les substances dangereuses ou explosives ne doivent pas être transmises. Les modèles et les fioles devront porter le nom de l'inventeur, celui de l'invention et la date de la requête, et devront être envoyés au Bureau des brevets en bon état, aux frais du pétitionnaire.

8. — Tous les droits prescrits par la loi devront être transmis en même temps que la demande, pour que le Bureau s'en occupe. Les remises doivent être en fonds de banque, traites, mandats-poste ou chèques certifiés payables au pair à Ottawa. Les deniers envoyés par la poste doivent l'être dans des lettres enregistrées et au risque de l'envoyeur. Les traites, mandats-poste et chèques doivent être faits à l'ordre du «Commissaire des brevets, Ottawa».

9. — Le requérant pour un brevet original, ou pour redélivrance d'un brevet, doit poursuivre sa demande avec célérité; et s'il manque de la poursuivre dans un an après la date de l'accusé de réception de sa demande, ou autre action officielle dont avis a été dûment donné, la demande sera regardée comme abandonnée, et tous les droits payés seront confisqués, à moins que le commissaire ne soit convaincu que le délai n'était pas dû à la négligence du requérant.

Toutefois, s'il est établi à la satisfaction du commissaire qu'il y a eu un délai inutile de la part du requérant dans la poursuite de sa demande, et que ce délai peut léser les droits d'autres personnes, le commissaire pourra exiger que le requérant poursuive sa demande sous tel délai moins d'un an que le commissaire jugera convenable, et si le requérant manque de le faire, sa demande sera censée être abandonnée, avec confiscation des droits comme susdit.

Pour que la poursuite d'une demande soit considérée active, il faut que toutes les démarches voulues dans l'affaire soient parfaites.

10. — Deux ou plusieurs inventions distinctes ne peuvent faire la matière d'une seule demande, ni être comprises dans un même brevet. Mais s'il est allégué que les différentes matières sont si étroitement liées entre elles qu'il devient nécessaire de les rattacher ensemble pour obtenir le but que se propose l'inventeur, le Commissaire des brevets décidera si les prétentions du requérant à cet égard peuvent être maintenues.

11. — Le dépôt d'un protêt contre la concession d'un brevet ne sera pas regardé comme étant une raison suffisante pour empêcher cette concession au pétitionnaire.

12. — Un *caveat* ne peut être déposé que par un inventeur, et se composera d'une spécification (*et de dessins*) certifiée sous serment (formule n° 17), et celui qui laura déposé pourra, pendant sa durée, y joindre des documents supplémentaires, pourvu qu'ils se rattachent exclusivement à la même invention. La personne qui aura

déposé un *caveat* n'aura pas le droit d'être notifiée des demandes pendantes lors du dépôt de son *caveat*. Un *caveat* ne doit s'appliquer qu'à une seule invention.

La spécification d'un *caveat* doit être suffisamment précise pour permettre au bureau de juger s'il y a conflit probable lors d'une demande subséquente.

13. — Les dessins en double qui sont attachés au double de la spécification, doivent être faits en encre de Chine sur des feuilles de toile à calquer autre que la linora ou tissu semblable, de huit sur treize pouces, proprement exécutés et non colorés.

Chaque feuille sur la toile à calquer contiendra le certificat suivant au pied: «Certifiés être les dessins mentionnés dans la spécification ci-annexée», et signée par l'inventeur ou son fondé de pouvoirs; le lieu, la date, et la signature de deux témoins.

Toutes les lignes doivent être claires, nettes, bien accentuées, pas trop fines, et *parfaitemnt noires*.

Les lignes pâles, grises, très fines, imparfaites ou embrouillées, donnent de mauvais résultats à la photo-lithographie.

Les ombres au pinceau, les hachures et les imitations du bois doivent être évitées; et les ombres finales au trait doivent être faites avec le moins de lignes possible.

Les lignes de section doivent être bien espacées, et elles doivent être faites ainsi que toutes les lignes droites, au moyen de tire-ligne, afin d'obtenir le plus de clarté possible. L'on peut se dispenser d'ombrer les surfaces convexes et concaves, lorsque l'invention est d'ailleurs bien représentée.

L'on peut parfois employer les lignes ombrées avec avantage, mais les fortes ombres, qui auraient l'effet d'obscurcir les traits ou les lettres de renvoi, doivent être évitées.

Avec chaque demande de brevet, il faut envoyer une série de dessins à part sur du fort carton de Bristol, de 8 X 13 pouces, sans aucune écriture sur sa face, sauf les lettres de renvoi. Il ne sera pas nécessaire d'y mettre ni titre, ni certificat, ni signatures, etc.; le nom de l'inventeur et celui de l'invention devront être inscrits au crayon sur le revers.

Le dessin sur carton doit être roulé sur un rouleau pour le transmettre au Bureau, car les plis détruirait son utilité pour la photo-lithographie.

14. — A l'égard de la redélivrance d'un brevet, en vertu de l'article 23 de l'acte, tout ce qui est réellement compris dans la requête primitive et décrit ou indiqué dans la spécification de manière à pouvoir être compris dans le premier brevet, pourra faire le sujet d'un nouveau brevet. Aucune

(1) Texte officiel français.

nouvelle matière ne sera introduite dans la spécification, et les modèles et dessins ne pourront être amendés que les uns par les autres. En l'absence de modèles ou de dessins, la nouvelle spécification pourra être aménée sur preuve donnée à la satisfaction du commissaire que les amendements faisaient partie de l'invention, bien qu'ils aient été omis dans la première description. Des brevets distincts pourront être émis pour chaque partie séparée et distincte de l'invention, comprise dans le brevet primitif.

15. — Les renseignements relatifs aux demandes pendantes ne seront fournis qu'aux requérants, ou aux personnes qu'ils auront autorisées par écrit à les obtenir.

16. — Le bureau ne peut répondre aux questions relatives à la probabilité de la concession d'un brevet pour une prévue invention, avant que la demande de brevet ne soit régulièrement faite, non plus qu'aux questions basées sur des descriptions abrégées ou imparfaites, posées dans le but de constater si quelque prévu perfectionnement a été breveté, ni à moins que le nom du breveté et la date du brevet, aussi exactement que possible, ne soient donnés. Le Bureau ne peut, non plus, agir comme interprète de la loi des brevets, ni comme conseiller des particuliers, excepté pour les questions surgissant dans le Bureau.

On recommande particulièrement d'examiner la loi avant d'écrire au Département sur un sujet quelconque, afin d'éviter des explications et un travail inutiles.

Un exemplaire des règlements, avec indication particulière d'un article quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le Bureau.

17. — Il est de l'intérêt, tant du pétitionnaire que du service public, que les documents et dessins soient préparés par des personnes entendues, ce qui facilitera l'expédition et la régularité des procédés. On conseille donc au requérant, à moins qu'il ne soit lui-même capable de dresser les papiers relatifs à sa demande, d'employer un procureur capable, vu que la valeur des brevets dépend beaucoup de l'habileté avec laquelle la spécification et les réclamations ont été préparées. Le Bureau refusera toujours de suggérer le choix d'un procureur.

18. — Toute affaire avec le Bureau doit être exécutée par écrit. Les décisions du Bureau ne seront basées que sur les documents écrits. Il ne sera fait aucune attention aux prévues promesses verbales ou ententes au sujet desquelles il y aura désaccord ou doute.

19. — Une cession devra être accompagnée d'une copie de la cession; l'original sera gardé au Bureau des brevets, et la copie sera renvoyée à la personne qui laura transmise, avec le certificat d'enregistrement y inscrit.

20. — Tous les cas difficiles pouvant naître de l'application de la loi des brevets d'invention, auxquels il n'est pas spécialement pourvu dans ces règlements, seront décidés, suivant leur mérite, par autorité du commissaire; et cette décision sera communiquée par écrit aux intéressés.

21. — Les demandes de brevets envoyées à ce Bureau, non accompagnées des droits exigés par la loi, ne seront pas reconnues officiellement, ni notées ni numérotées; elles seront simplement mises dans les casiers, et ne seront reçues comme déposées que le jour où les droits auront été reçus.

22. — Le requérant a le droit de modifier sa demande avant ou après le premier rejet, ou première action; et il peut modifier aussi souvent que l'examinateur présente quelques nouveaux renvois ou raisons pour rejet. En faisant ainsi des modifications, le requérant doit indiquer clairement par lettre accompagnant ses modifications, et non intercalés dans ces modifications, tous les points nouveaux que le cas présente selon lui, dans l'état de l'art dévoilé par les renvois cités ou les objections faites. Il doit aussi indiquer comment les modifications surmontent ces renvois ou objections.

23. — La spécification et le dessin doivent être modifiés et revisés lorsque requis, pour corriger des inexactitudes de description ou une prolixité inutile, et faire concorder la réclamation, la spécification et le dessin. Mais aucun changement dans le dessin ne sera fait sans la permission écrite du Bureau.

24. — Les modifications ne doivent pas être faites au moyen de ratures ou d'intercalations dans les papiers originaux, mais doivent être faites sur des feuilles de papier distinctes, de façon que les feuilles contenant la matière à modifier puissent être enlevées de la demande et remplacées par les feuilles contenant les modifications.

Les modifications aux spécifications doivent être faites en double, et celles aux réclamations en triple expédition.

PERMIS COMPULSOIRES

25. — Une pétition au commissaire pour ordonner un permis en vertu de l'article 7, paragraphe (a), de l'*Acte modifiant*

l'Acte des brevets, 1903, indiquera clairement les raisons pour lesquelles le requérant réclame un permis, et énoncera en détail les circonstances du cas, les conditions auxquelles il demande qu'un ordre soit donné, et le but de cet ordre, et le nom et l'adresse du breveté et de toute autre personne que la pétition accuse d'avoir fait défaut.

26. — La pétition et une copie vérifiée d'icelle seront laissées au Bureau des brevets, accompagnées d'affidavits ou déclarations statutaires à l'appui des énoncés contenus dans la pétition, ainsi que toute autre preuve documentaire à l'appui; et sous dix jours après le dépôt de cette pétition, le pétitionnaire délivrera au breveté et toute autre personne que la pétition accuse d'avoir fait défaut, des copies de la pétition et des affidavits ou déclarations statutaires et autre preuve documentaire à l'appui.

27. — Les personnes auxquelles ces copies sont délivrées par le pétitionnaire pourront, sous dix jours après avoir été invitées de ce faire par le commissaire, laisser au Bureau des brevets leurs oppositions à cette pétition, avec leurs affidavits ou déclarations statutaires ou autre preuve documentaire à l'appui, en réponse; et s'ils le font, ils en délivreront des copies au pétitionnaire sous dix jours, et le pétitionnaire pourra, sous dix jours à compter de cette dernière délivrance, laisser au Bureau des brevets ses affidavits ou déclarations statutaires et autre preuve documentaire, en réponse; et s'il le fait, on délivrera des copies au breveté ou toute autre personne que la pétition accuse d'avoir fait défaut sous dix jours, ces derniers affidavits ou déclarations statutaires étant restreints aux matières strictement en réponse.

28. — Nulle autre preuve que celle ci-dessus ne pourra être laissée par les deux parties au Bureau des brevets, sauf avec la permission ou à la demande du Commissaire, et aux conditions qu'il jugera bon.

29. — Le Commissaire pourra à toute phase des procédures avant d'accorder son ordre, donner avis des procédures, et en fournir des copies à toute personne qui pourrait être intéressée dans le brevet, et dont les droits pourraient être lésés par son ordre, et pourra permettre à cette personne d'intervenir dans les procédures. Après que cette personne aura eu la permission d'intervenir, elle sera régie par les présentes règles au même degré que si le pétitionnaire avait déclaré dans sa pétition que cette personne était en défaut.

30. — A la fin de la preuve, ou après l'expiration du délai pour la finir, le commissaire, à la demande du pétitionnaire, fixera un jour pour entendre la pétition, et donnera avis au pétitionnaire ou breveté, et à toutes autres parties aux procédures, qu'il a l'intention d'entendre la pétition à un jour spécifié, lequel jour sera au moins deux semaines après la date de la signification de l'avis.

31. — Toutes les pétitions et autres documents déposés au Bureau des brevets seront (à moins que le commissaire n'en ordonne autrement), clavigraphiés ou imprimés, et les parties fourniront autant de copies des documents déposés par eux que le commissaire exigera.

32. — Les parties auront droit d'avoir des copies de tous papiers déposés au sujet de la pétition à leurs propres frais. Le pétitionnaire et chacune des autres parties donneront une adresse pour signification en Canada, et pourront être entendues en personne ou par un avocat ou par un agent dûment autorisé.

33. — Le Commissaire, sur demande, entendra l'avocat de la part de la Couronne sur la question d'accorder la prière de toute pétition. L'avocat de la part de la Couronne ne sera pas obligé de donner avis des raisons de toute objection qu'il jugera bon de faire ou de toute preuve qu'il jugera bon de présenter au commissaire.

34. — Tout avis qui doit être signifié ou donné d'après les règles concernant les permis compulsoires pourra être signifié ou donné en l'envoyant par la poste à la partie à notifier dans une enveloppe enregistrée, et les documents à délivrer le seront de la même manière.

35. — Les époques prescrites par les présentes règles pourront être changées par le commissaire s'il le juge bon, sur avis aux parties intéressées et aux conditions qu'il jugera convenables.

Conventions particulières

FRANCE—ESPAGNE

PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES AU MAROC⁽¹⁾

Une notification adressée le 27 mai 1904 par le représentant de l'Espagne au Maroc au Ministre de la République française dans

le même pays, consacre une entente aux termes de laquelle les deux pays s'engagent à protéger les marques de leurs ressortissants respectifs dans l'Empire Chérifien.

En conséquence, les propriétaires de marques ressortissant à l'un des deux pays qui ont régulièrement déposé ces marques dans l'autre pays, pourront poursuivre devant les tribunaux consulaires de ce dernier les contrefaçons commises à leur préjudice, sur le marché marocain, par les ressortissants du second pays.

FRANCE—SALVADOR

CONVENTION pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 24 août 1903.)

Le Président de la République française et le Président de la République du Salvador, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Salvador, ont résolu de couclure une convention concernant la propriété industrielle et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. A.-B. Descoutures, chargé d'affaires de France au Centre-Amérique, chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur, etc.,

Et le Président de la République du Salvador :

S. Exc. M. le docteur Manuel J. Morales, Secrétaire d'État pour les relations extérieures, etc.

Lesquels, dûment autorisés par les chefs de leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

ART. 2. — Pour jouir de la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée, mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays ou avoir

rempli ces conditions avant la promulgation de la présente convention.

ART. 3. — Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié au Salvador d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque salvadorienne doit être jugé, en France, d'après la loi salvadorienne.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à la morale et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 4. — La déchéance prévue par l'article 12 de la loi salvadorienne du 27 avril 1901 pour cause de non-exploitation ne résultera, dans aucun cas, pour les propriétaires de marques françaises, des faits relatifs à l'agence ou au dépôt qu'ils auront installé sur le territoire salvadorien, mais seulement de faits concernant le principal établissement où s'exploite leur commerce ou industrie. Il en sera de même en France à l'égard des marques salvadoriennes.

ART. 5. — Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront protégés dans les deux États sans obligation de dépôt.

ART. 6. — Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une de ces législations n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions édictées contre la falsification de marque.

ART. 7. — Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un des

⁽¹⁾ Voir pour les Arrangements conclus entre d'autres pays, *Propr. ind.*, 1902, p. 24; 1903, p. 124; 1904, p. 7.

deux États n'admet ni la prohibition à l'importation, ni la saisie à l'importation ou à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que les lois de cet État assurent ou assureront au ministère public ou aux nationaux en pareil cas.

ART. 8. — L'application des dispositions contenues aux articles 3, 6 et 7 aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation de chaque État.

Sera réputé partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur engagé dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la ville, la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

ART. 9. — Les présentes dispositions ne feront pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

ART. 10. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présente convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas, cependant, comprises dans la réserve édictée par cet article.

ART. 11. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à San-Salvador, en double original, le 24 août 1903.

(L. S.) Manuel MORALES.
A.-B. DESCOUTURES.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUE ÉTRANGÈRE NON PROTÉGÉE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — ENREGISTREMENT OBTENU EN ALLEMAGNE CONTRAIREMENT AU § 23 DE LA LOI ALLEMANDE. — FACULTÉ, POUR LES TRIBUNAUX, D'ANNULER UN TEL ENREGISTREMENT.

(Tribunal de l'Empire, 19 juin 1902.)

Une maison de New-York, titulaire de la marque verbale *Valvoline*, enregistrée en Allemagne pour de l'huile à graisser, avait fait condamner en première instance une maison dont les barils d'huile et les papiers d'affaires étaient munis d'une marque analogue (*Valve-oleine* ou, en abrégé, *Valo*). Le juge avait repoussé comme non justifiée la défense consistant à dire : que la marque *Valvoline* n'était pas susceptible d'enregistrement à cause de son caractère descriptif du produit; qu'elle constituait une marque libre, et qu'elle n'était pas protégée aux États-Unis.

La maison défenderesse ayant recouru contre ce jugement, le Tribunal de l'Empire lui donna raison après avoir examiné une seule des objections qu'elle opposait à l'action intentée contre elle, savoir le fait de la non-protection de la marque en litige dans le pays d'origine (§ 23 de la loi).

Nous reproduisons ci-après les motifs indiqués par le Tribunal, à l'appui de sa décision :

Le défendeur a objecté que le mot «*Valvoline*» n'était pas protégé en Amérique, comme marque verbale, et que, dès lors, l'enregistrement au *Patentamt* allemand avait été effectué à tort; le juge de première instance a refusé d'examiner cette objection en se basant sur les motifs suivants : pour trancher la question de savoir si le prévenu a contrefait la marque de la maison L. E., le Tribunal doit s'en tenir uniquement au contenu actuel du rôle des marques; la marque enregistrée reste protégée jusqu'à sa radiation, même dans le cas où l'enregistrement aurait eu lieu à tort; ce n'est pas au Tribunal, mais bien au Bureau des brevets seul, qu'il appartient d'examiner si les conditions nécessaires à la protection existent ou non; la radiation n'avait pas encore eu lieu à l'époque du prononcé du jugement.

Cet exposé des motifs, autant du moins qu'il s'agit de l'application de l'article 23 de la loi sur les marques de marchandises, ne saurait être approuvé.

La protection conférée à l'étranger par

l'enregistrement opéré à teneur de l'article 23 est de nature purement accessoire⁽¹⁾; c'est dans ce sens qu'a décidé l'arrêt rendu le 31 mai 1900 par le Tribunal de l'Empire, toutes chambres réunies⁽²⁾. Ainsi que l'expose d'une manière détaillée l'arrêt précédent, la conclusion qui vient d'être énoncée résulte de la genèse, du texte et du but de l'article 23. Cette disposition admet bien à la protection une marque déjà protégée à l'étranger; mais elle lui laisse son caractère de marque «étrangère» et n'en fait pas, par suite de l'enregistrement, une marque allemande nouvelle et indépendante.

Dès lors, si une marque de cette nature vient à être privée de protection dans le pays d'origine, l'enregistrement en Allemagne ne peut conférer au titulaire aucun droit, attendu que la base matérielle nécessaire pour ce droit fait défaut. Du moment qu'une marque enregistrée pour un étranger reste une marque étrangère, le défaut de protection à l'étranger empêche tout droit de prendre naissance en Allemagne. L'enregistrement ne peut suppléer à ce défaut; le droit, qui n'a qu'une existence apparente, est dénué de toute base matérielle, car l'élément qui rend l'acte punissable fait défaut; jusqu'à ce que cet élément apparaisse, le droit d'intenter des poursuites publiques est suspendu, et l'acte, anormal en lui-même, n'est pas punissable.

Il en est de l'article 23 comme des cas où les poursuites pénales sont subordonnées à la réciprocité entre États (articles 102 et 103 du code pénal) et à la loi du lieu où le délit a été commis (article 4, n° 3, *ibid.*); en l'absence de ces deux conditions, il ne peut être question d'un droit ou d'un devoir de l'État de poursuivre pénalement; le droit d'intenter des poursuites publiques cesse au contraire.

L'application des principes ci-dessus a nécessairement pour conséquence que le juge n'est pas lié, comme cela a été admis en première instance, par l'enregistrement d'une marque étrangère conformément à l'article 2 de la loi, et par les décisions du Bureau des brevets, au point qu'il ne puisse examiner si la marque enregistrée jouit à l'étranger de la protection nécessaire; il faut, au contraire, que le juge soit tenu d'office de procéder à cet examen.

La loi sur les marques n'est nullement en contradiction avec ce qui précède.

D'après l'article 2 de la loi, il faut admettre comme règle générale que l'inscription au rôle des marques a de l'importance au point de vue de la forme, en ce sens qu'elle lie les tribunaux même dans

⁽¹⁾ Accessorisch, c'est-à-dire dépendante de la protection accordée dans le pays d'origine. (Réd.)

⁽²⁾ V. Recueil des arrêts civils du Tribunal de l'Empire, vol. 46, p. 125.

les cas où le Bureau des brevets aurait dû la refuser; d'autre part, on ne peut méconnaître que cette règle a reçu son application dans les articles 4, 5, 8 et 9 de la loi, et provoqué la disposition de l'article 12, en vertu de laquelle l'effet d'un enregistrement ne peut être annihilié que par la radiation; il résulte toutefois de la loi elle-même que sur plusieurs points ce principe n'a pas été appliqué.

Ainsi, l'article 13 contient une restriction du droit garanti par l'article 12 à la personne enregistrée, puisqu'il dispose que l'enregistrement d'une marque n'empêche personne d'apposer son nom, etc., et des indications concernant la fabrication de la marchandise sur cette dernière ou sur son emballage ou son enveloppe, ni de faire usage d'indications semblables dans le commerce; cet article autorise donc le juge à examiner, en dehors de l'enregistrement, l'exception basée sur un des faits qui viennent d'être indiqués.

Une autre restriction se trouve à l'article 16 de la loi.

Quiconque a obtenu l'enregistrement comme marque d'une désignation fausse en ce qui concerne ses marchandises, et a fait usage d'une telle marque, ne peut être considéré comme à l'abri de toute répression par l'effet de l'enregistrement. Cela ressort avec évidence de la nature des choses⁽¹⁾.

D'après ce qui précède, le contenu de la loi ne fournit pas d'indices suffisants pour admettre que l'enregistrement confère toujours la protection de la marque, enlevant au juge la faculté d'examiner après coup si cette protection existe réellement.

Si l'on voulait admettre que le législateur a abandonné dans la nouvelle loi le principe de la nature accessoire de la protection accordée aux marques étrangères, principe consacré par l'ancienne loi, on arriverait à la conclusion inacceptable qu'au point de vue du droit pénal, les Allemands seraient placés dans une situation plus favorable à l'étranger que dans leur propre pays⁽²⁾.

Tout ce qu'on peut admettre, au contraire, c'est que la protection dans le pays d'origine doit être considérée comme une condition matérielle de la validité d'une marque enregistrée en Allemagne en faveur d'un étranger, et que, dès lors, dans les cas où la protection des tribunaux répressifs est invoquée par un étranger, ils devront rechercher si, d'une manière générale, l'étranger a un droit quelconque à cette protection.

⁽¹⁾ Comp. Seligsohn, «Gesetz zum Schutze der Warenbezeichnungen», p. 161, n° 6.

⁽²⁾ V. Recueil des arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 10, p. 292.

Il faut, il est vrai, reconnaître que l'examen indépendant fait par les tribunaux ordinaires peut provoquer de leur part des décisions en contradiction avec celles du Bureau des brevets; mais cette possibilité ne doit pas peser dans la balance d'une manière décisive.

BELGIQUE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — DROIT EXCLUSIF DE CELUI QUI A LE PREMIER EMPLOYÉ LA MARQUE. — EFFET DU DÉPÔT. — MARQUE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONDITIONS. — EMPLOI PAR UN ÉTRANGER, A L'ÉTRANGER, DE MARQUES SIMILAIRES. — ABSENCE DE PRÉSOMPTION D'UNE RENONCIATION DU TITULAIRE À SES DROITS.

Celui qui a le premier fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt, et ce dépôt, encore qu'il soit tardif, lui assure l'usage exclusif de la marque, à moins que, avant ou après, elle ne soit tombée dans le domaine public.

Il ne peut suffire, pour qu'une marque de fabrique soit tombée dans le domaine public, qu'un autre que le titulaire en ait fait usage; il faut encore que cet emploi par des tiers se soit généralisé et que, connaissant ces abus, le propriétaire de la marque les ait tolérés et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser.

On ne peut invoquer contre le propriétaire d'une marque comme devant faire présumer un abandon de ses droits, l'emploi par un seul étranger en un pays étranger, fût-ce pendant de longues années, de marques ressemblant aux siennes.

(Trib. de commerce, Bruxelles, 23 février 1903. — La Soie, ayant son siège social à Paris, rue Saint-Denis, c. Thys.)

Attendu qu'il n'existe aucune connexité entre les actions inscrites sous les n°s 5660 et 5661 du rôle général, lesquelles ont des causes distinctes et des objets différents et ne présentent de similitude que dans la question à résoudre;

Attendu que les auteurs de la demanderesse ont fait les premiers usage des marques de fabrique qu'ils revendiquent;

Attendu qu'elle se trouve aux droits de Doré Hamelin et Canoville;

Attendu qu'elle établit que l'enseigne «Au Mûrier» était dès 1821 celle de la maison Doré;

Que Hamelin déposait en 1856 au secrétariat du Conseil des prud'hommes, à Paris, et en 1881 au greffe du tribunal de commerce de la Seine la marque de fabrique «Au Mûrier»; qu'elle-même faisait semblable dépôt en 1898 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles; que Canoville

déposait à Paris dès 1863 la marque de fabrique «Au Palmier»; que Hamelin & Cie déposaient la même marque en 1884 au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles;

Que des dépôts successifs de marques portant l'un ou l'autre des noms susdits ont été faits ensuite tant par la demanderesse que par ses auteurs jusqu'en 1901;

Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas que les auteurs de la demanderesse soient les créateurs de ces marques et ils ne soutiennent pas avoir les premiers employé, soit ces marques, soit d'autres leur ressemblant; ils articulent à la vérité avec offre de preuve qu'ils se seraient depuis près de quarante ans de marques similaires, mais il semble que la preuve de ce fait, d'ailleurs sans pertinence, devrait résulter de la production de registres et documents commerciaux;

Attendu que les défendeurs ajoutent que d'autres industriels, tant en Belgique qu'à l'étranger, seraient dans le même cas, mais cette allégation, que rien ne vérifie au procès, est trop vague pour que la preuve puisse en être accueillie;

Attendu que la demanderesse ou ses auteurs ayant les premiers fait usage des marques susdites, eux seuls pourraient en opérer le dépôt, ce dépôt, encore qu'il ait été tardif, leur a assuré l'usage exclusif des marques, à moins que, avant ou après, elles ne soient tombées dans le domaine public;

Attendu, toutefois, qu'il ne peut suffire, pour qu'une marque de fabrique soit tombée dans le domaine public, qu'un autre que le titulaire en ait fait usage, il faut encore que cet emploi par des tiers se soit généralisé, il faut enfin que, connaissant ces abus, le propriétaire de la marque les ait tolérés et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour les faire cesser (V. Braun, *Traité des marques de fabrique*, n° 134);

Attendu que l'emploi abusif d'une marque par d'autres que le propriétaire ne peut, en effet, déposséder celui-ci lorsque, s'efforçant de réprimer ces abus, il ne peut être présumé renoncer au droit exclusif que le dépôt lui garantit;

Attendu que l'on ne pourrait invoquer contre le propriétaire d'une marque, comme devant faire présumer un abandon de ses droits, l'emploi par un seul étranger en un pays étranger, fût-ce pendant de longues années, de marques ressemblant aux siennes;

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que la demanderesse a demandé et obtenu de tiers en 1889 et en 1901, la renonciation à l'usage de marques présentant avec celles dont il s'agit quelque similitude: qu'elle a, en outre, entre ces mêmes années

poursuivi judiciairement divers imitateurs et contrefacteurs refusant de reconnaître ses droits et y portant atteinte;

Attendu que l'on ne saurait admettre qu'il y ait eu, dans ces conditions, de la part de la demanderesse une tolérance ayant eu pour conséquence de faire tomber ses marques dans le domaine public;

Attendu qu'il existe une grande ressemblance entre les marques revendiquées par la demanderesse et celles employées par les défendeurs;

Que ce n'est pas par un pur effet du hasard que les unes et les autres consistent en un arbre présenté sous une même forme;

Qu'il n'y a aucun rapport entre l'arbre pris dans son genre ou son espèce, à l'exception du mûrier, et la marchandise vendue par les parties;

Que l'aspect des marques de la demanderesse et des défendeurs est à peu près identique et de nature à induire en erreur un acheteur médiocrement attentif;

Attendu que l'action est fondée;

Que toutefois les défendeurs ont cru agir dans les limites de leur droit;

Que leur bonne foi n'est pas mise en doute;

Que la réparation sollicitée par la demanderesse est d'ailleurs modérée;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, dit n'y avoir lieu de joindre la cause à celle inscrite sous le n° 5661 du rôle général, fait défense aux défendeurs d'employer dans la fabrication et le commerce des fils de soie, cordonnets ou produits similaires les marques de fabrique revendiquées par la demanderesse, leur fait défense de donner à leurs étiquettes l'aspect qu'elles présentent actuellement, lequel est semblable à celui de la demanderesse et doit amener l'acheteur à confondre les produits; condamne les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires;

Réserve à la demanderesse tous ses droits pour le cas où les défendeurs ne se conformeraient pas ultérieurement au prescrit du présent jugement;

Condamne les défendeurs aux dépens taxés à ce jour à fr. 23.80.

(*Journal des Tribunaux.*)

ESPAGNE

MARQUES DE FABRIQUE. — NOM COMMERCIAL. — INDICATION DE PROVENANCE. — « VICHY CATALAN »; « VICHY CALDENSE ». — CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS

1883. — ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891 CONCERNANT LES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE. — RADIATION DE MARQUE. — ABROGATION DES ORDONNANCES AUTORISANT L'EMPLOI DU NOM DE « VICHY » EN CE QUI CONCERNE DES ÉTABLISSEMENTS BALNÉAIRES ESPAGNOLS.

(Ordonnances royales des 28 février et 26 mai 1903.)

I

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Travaux publics me fait, en date de ce jour, la communication suivante :

« Très illustre Monsieur,

« Vu le dossier constitué ensuite de l'ordonnance royale datée du 22 août dernier, transmise à ce Ministère par celui de l'Intérieur, et suivant laquelle remise a été faite d'un mémoire signé de MM. Paul de Fontenilles et Gabriel Lluch, mémoire tendant à réclamer la protection du nom commercial de « Vichy » que les réclamants estiment n'être pas protégé avec l'efficacité exigée par les traités internationaux; dossier qui comprend l'avis exprimé par le Bureau de la Propriété industrielle, celui de l'assessorat de ce ministère, et celui du Conseil d'État délibérant en assemblée plénière;

« Attendu que, sous le n° 2416, il a été concédé, le 23 juin 1889, une marque de fabrique destinée à distinguer des eaux minérales, marque dont l'élément caractéristique est la dénomination « Vichy », attribut des eaux renommées émergeant dans la commune française de ce nom, et dont les sources sont la propriété de l'Etat, l'exploitation étant pratiquée par une société fermière qui est subrogée à ses droits;

« Attendu que, lors de la concession de la marque précitée, on a observé toutes les prescriptions légales et toutes les conditions de fond et de forme prévues par la législation qui était en vigueur à cette époque;

« Attendu qu'à la date du 30 avril 1890, il a été concédé à MM. Modesto Furest y Cia, sous le n° 2615, et, avec la dénomination « El Vichy Catalan », une marque de fabrique destinée à distinguer des eaux minérales, les requérants exposant, dans la description de ladite marque, que « la marque dont s'agit a la forme demi-circulaire, et que l'on lit à la partie supérieure « Vichy Catalan », à l'effet de désigner à première vue la composition de l'eau contenue dans les bouteilles, l'usage auquel cette eau est destinée, et en même temps la région espagnole d'où elle provient;

« Attendu que, dans la note par laquelle le *Negociado* a proposé de prononcer la concession de cette marque, il est dit « que l'album des marques ayant été examiné, il n'y a été relevé, comme déjà enregistrée, aucune marque semblable à celle présentée par MM. Modesto Furest & Cia, et dénommée « Vichy Catalan », ce pourquoi il est proposé de prononcer la concession ;

« Attendu que, par ordonnance royale du Ministère de l'Intérieur, en date du 15 juillet 1891, et publiée dans la *Gaceta de Madrid* du jour suivant, il a été accordé à M. Modesto Furest, en conformité de sa demande, l'autorisation de changer la dénomination des eaux émergeant dans la circonscription de Caldas de Malavella (province de Gerona), par la substitution au nom de « El Puig », sous lequel ces eaux avaient été déclarées d'utilité publique par ordonnance royale du 5 août 1883, du nom de « Vichy Catalan »;

« Attendu que, par ordonnance royale rendue le 30 juillet dernier par le Ministère de l'Intérieur, et publiée dans la *Gaceta de Madrid* datée du 1^{er} août suivant, M. Pablo Estape fut autorisé à vendre en bouteilles l'eau provenant de la source « Els Bullidors » sous la dénomination de « Vichy Caldense », dénomination dont il était autorisé à se servir pour les étiquettes et annonces relatives auxdites eaux, à la condition qu'il n'en résultât pas un préjudice direct pour une marque ;

« Attendu que le 7 août dernier, M. Paul de Fontenilles, délégué de l'*Union des Fabricants*, établissement officiel et déclaré d'utilité publique par le Gouvernement français, délégué spécial de la Société fermière de Vichy, propriété de l'Etat français, et M. Gabriel Lluch, avocat, fondé de pouvoirs, en Espagne, du Gouvernement de la République française, de l'*Union des Fabricants* pour la protection de la Propriété industrielle, et de la Compagnie fermière de Vichy, ont présenté au Ministère de l'Intérieur un mémoire où il est exposé : a) que les eaux de Vichy, connues dans le monde entier sous le nom géographique du lieu où elles émergent, sont la propriété de l'Etat français, et que cette dénomination constitue à la fois une indication de provenance et un nom commercial protégé par la législation, la jurisprudence et les traités, et plus spécialement en Espagne comme pays signataire du traité d'Union du 20 mars 1883 et de l'Arrangement diplomatique de Madrid du 15 avril 1891; b) qu'en opposition avec l'esprit et avec la lettre de ces conventions, il a été pris des dispositions où ne resplendit pas avec l'éclat que l'on est accoutumé de rencontrer dans les actes du Gouvernement de S. M. la scrupuleuse observation des conventions internationales, cette re-

marque ayant trait aux ordonnances royales des 15 et 30 juillet 1891 et 1902, lesquelles non seulement sont en désaccord avec les conventions intervenues entre l'Espagne et la France, mais sont encore susceptibles de nuire au développement normal de la richesse médico-hydrologique de notre pays, laquelle n'a pas besoin de se placer sous le couvert de notoriétés étrangères pour être admise sur le marché international, et sollicitant comme conclusion de ce qui est exposé, la protection effective du nom de « Vichy », et en conséquence, que soient déclarées caduques les autorisations concédées en violation de la Convention de Paris du 20 mars 1883 et de l'Arrangement de Madrid du 15 avril 1891 ;

« Attendu que le Ministère de l'Intérieur, par ordonnance royale datée du 22 août dernier, a transmis à celui de l'Agriculture le mémoire précité, en exposant que les dispositions émanant de ce département, et auxquelles le mémoire se réfère, n'ont pas pour objet d'autoriser l'usage de l'étiquette ou de la marque des bouteilles, mais seulement l'usage des eaux, le droit de prononcer la concession des marques ne lui appartenant pas, ce pour quoi le mémoire est transmis au Ministère de l'Agriculture pour qu'il soit donné à l'affaire la solution qui convient ;

« Attendu que la remise de l'ordonnance royale précitée accompagnée du mémoire de MM. de Fontenilles et Lluch ayant eu lieu le 26 août, le Bureau de la Propriété industrielle formula le 18 octobre suivant son avis où il était exposé que les ordonnances royales dont la réformation était sollicitée étaient en contradiction avec la législation en vigueur, mais qu'il ne convenait pas de réformer l'ordonnance royale du 15 juin 1891, ni d'annuler la concession de la marque portant le n° 2615, par la raison que les deux concessions étaient définitives, et avaient force de chose jugée, mais que, pour ce qui avait trait à l'ordonnance royale dont s'agit, il y avait lieu de proposer au Ministre de l'Intérieur de la reviser dans le sens d'une déclaration portant que le nom de « Vichy Catalan » devait être considéré comme n'étant concédé qu'en tant qu'il doit servir à distinguer l'établissement de bains et non pas la source qui constitue sa raison d'être, et d'annuler en conséquence l'ordonnance royale du 30 juillet dernier, en raison de l'existence de la marque enregistrée ;

« Attendu que, par décision portant la date du 21 octobre dernier, le dossier fut transmis pour demande d'avis à l'assessorat du Ministère dont le chef proposa, le 29 du même mois : a) la radiation du nom de « Vichy Catalan », qui constitue l'un des

éléments de la marque n° 2615, en laissant au dessin, qui est un autre élément de ladite marque, toute sa valeur et tous ses effets juridiques comme marque, avis de cette décision devant être donné au propriétaire de la marque pour que, s'il juge ladite décision préjudiciable à ses intérêts, il puisse l'attaquer en la forme du contentieux administratif, ainsi qu'il est prévu par la loi du 19 octobre 1889, article 11, § a, qui est la base de l'article 66 du règlement de ce Ministère : b) qu'il soit proposé au Ministère de l'Intérieur de rapporter les autorisations accordées par ces ordonnances royales des 15 et 20 janvier 1891 et de 1902, concernant les propriétaires des sources de « Puig de las Animas » et de « Els Bullidors », « Vichy Catalan » et « Vichy Caldense », en déclarant qu'il est seulement de sa compétence d'autoriser l'usage des eaux et de se prononcer sur leur utilité, et que de donner une force légale à de semblables dénominations au cas où elles seraient légales et ne porteraient pas atteinte à d'autres droits, appartient au Ministère de l'Agriculture ; c) qu'aux termes de la loi organique du conseil d'État, eu égard à la nature de cette affaire, où il s'agit d'un conflit entre des droits dérivés d'un enregistrement international et des droits ayant leur origine dans des concessions administratives, il convient de demander à ce grand corps de l'État d'exprimer son avis en assemblée plénière ;

« Attendu que l'autorité supérieure a statué en conformité des prescriptions de l'assessorat, par les motifs qu'en outre des raisons alléguées, l'Espagne, comme signataire du traité d'Union de 1883, a contracté des obligations qui entraînent la nullité des concessions. Mais le Ministère de l'Intérieur ayant délivré, en opposition avec le susdit traité, deux des concessions ci-dessus mentionnées, concessions au sujet desquelles le Ministère de l'Agriculture ne peut pas statuer avant que le Conseil d'État, en assemblée plénière, ne soit au préalable entendu au sujet de la décision à intervenir, le rôle de ce grand corps de l'État étant limité à désigner l'autorité compétente pour rapporter les ordonnances royales émanant du Ministère de l'Intérieur ;

« Attendu que le dossier ayant été envoyé au Conseil d'État avec toutes les annexes précitées, et l'avis exprimé par ledit Conseil ayant été notifié à ce Ministère, il convient d'exécuter immédiatement la décision de l'autorité supérieure précitée en mentionnant, suivant la loi de procédure administrative, les motifs sur lesquels se base la susdite décision ;

« Considérant que le Bureau de la Propriété industrielle et l'assessorat de ce

Ministère ont été d'avis que les concessions administratives, contre lesquelles MM. de Fontenilles et Lluch ont protesté, étaient en opposition manifeste avec les principes énoncés dans les articles 2 et 10 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, et avec l'article 1^{er} de l'Arrangement diplomatique de Madrid du 15 avril 1891 ;

« Considérant le caractère préemptoire du principe énoncé dans l'article 8 de la Convention, lequel est conçu littéralement comme suit : « Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce » ;

« Et, dans ces conditions, du moment que le nom de « Vichy » était enregistré et formait partie intégrante d'une marque, il ne pouvait être concédé à aucune autre personne, quelle que fût la forme sous laquelle l'enregistrement aurait été demandé ;

« Considérant qu'il n'importe pas d'établir que la dénomination de « Vichy Catalan » est identique à celle de « Vichy », parce que la distinction qui serait faite sur ce point ne possède ni valeur, ni efficacité au sens légal, les ordonnances royales rendues par ce Ministère à l'effet de développer et d'élucider la doctrine légale en matière de marque, telle qu'elle est contenue dans le décret royal du 20 novembre 1850, ayant établi l'impossibilité de concéder une marque qui, par son apparence, — ainsi qu'on le voit, il ne s'agit pas de similitudes ni d'identité, — pourrait donner lieu, sur le marché, à une confusion avec d'autres marques, doctrine consacrée par les ordonnances royales des 18 novembre 1876, 25 juin 1879, 3 mars 1891 et 23 février 1884, toutes en vigueur, lorsque, contrairement à leur esprit et à leur lettre, fut concédée la dénomination de la marque n° 2615, concession qui, ainsi qu'on le voit, est basée sur un principe erroné ;

« Considérant que le nom commercial était déjà protégé dans notre pays, même avant la promulgation de la loi du 16 mai dernier, ainsi que cela résulte du n° 2 de l'article 21, en combinaison avec les articles 151 et 152 du Code de commerce, par la prohibition qui est faite aux sociétés d'adopter des noms ou des désignations commerciales qui, suivant la doctrine consacrée par la jurisprudence, constituent au profit d'autres personnes une propriété aussi légitime et respectable que toute autre propriété, ce qui résulte, entre autres, des arrêts rendus par le Tribunal suprême les 5 mars 1887, 14 décembre 1887, et 27 février 1890 ;

« Considérant que si la propriété industrielle n'est pas chose illusoire, elle est

caractérisée comme toute propriété par la possession exclusive, et qu'en conséquence, la dénomination de « Vichy » appartenant à la personne juridique qui présente la réclamation, laquelle possède la priorité d'usage, de possession, et d'enregistrement administratif, il est clair que ce qui a été fait à son préjudice doit nécessairement être nul et sans valeur;

« Considérant que le nom commercial constitue ce que Calmels appelle le « signe de ralliement de la clientèle », et ce que Pelletier, Ruben de Couder, Vidal-Naquet et autres spécialistes en matière de propriété industrielle appellent le « baromètre du crédit », et que méconnaître cette situation par des décisions administratives équivaut à nier son existence ;

« Considérant que, sans le nom commercial, il n'est pas possible de distinguer les objets qui se fabriquent ou se vendent, et que dans ces conditions, la co-existence de dénominations dont la partie substantielle est la même conduit à la confusion ou à l'erreur, ainsi que cela a lieu dans le présent cas avec les noms de « Vichy Caldense », dans lesquels la désignation essentielle du produit qui est présenté sur le marché est le mot « Vichy », désignation exclusive des célèbres eaux françaises dont les propriétaires sont les seuls à avoir le droit de se servir de cette dénomination ;

« Considérant que s'il est un principe de droit consacré par notre législation, c'est que l'action du temps ne peut valider ce qui est nul à son origine (*quod ab initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere*), principe consacré par la jurisprudence du Tribunal suprême dans ses arrêts des 7 février 1862 et 6 mars 1887 ;

« Considérant que ce dont il s'agit au fond, c'est de la revision de concessions administratives et que, dans ces conditions, l'administration a un droit incontestable à statuer ;

« Considérant qu'en ce qui concerne la marque n° 2615, la revision est justifiée, indépendamment des principes juridiques et des textes légaux ci-dessus rappelés, par la jurisprudence administrative en la matière, ainsi qu'en témoignent, entre autres décisions, les ordonnances royales des 23 juin 1902 et 7 décembre 1901, pour ne citer que les plus récentes, aux termes desquelles ont été annulées les concessions des marques n°s 7269 et 7246, étant à observer, pour ce qui regarde la dernière de ces marques, que cela a eu lieu sans même qu'il se soit produit une réclamation de la partie intéressée ;

« Considérant enfin que l'Espagne, comme signataire du traité d'Union de 1883, a

contracté des obligations qui entraînent la nullité des concessions postérieures ;

« Vu les dossiers des marques portant les n°s 2416 et 2615 ;

« Vu le décret royal de 1850, les ordonnances royales des 18 novembre 1876, 25 juin 1879, 31 mars 1881, la Convention de Paris du 20 mars 1883 en ses articles 1, 2 et 8, l'Arrangement diplomatique de Madrid du 15 avril 1891, le code de commerce en ses articles 21, 151 et 152, les divers arrêts du Tribunal supérieur mentionnés dans certains considérants de cette ordonnance royale, la loi de procédure administrative du 19 octobre 1889 et son règlement d'exécution pour ce Ministère, lequel est approuvé par décret royal du 23 avril 1890.

« S. M. le Roi (Q. D. G.) a bien voulu décider :

« 1^o Qu'il soit procédé à la radiation ou l'annulation de la dénomination « El Vichy Catalan », qui constitue l'un des éléments de la marque n° 2615, le dessin qui est un autre élément de ladite marque conservant toute sa valeur et tous ses effets juridiques comme marque destinée à distinguer les eaux minéro-médicinales de Puig de las Animas qui sont la propriété de M. Modesto Furest ;

« 2^o Qu'il soit donné à ce dernier notification de la présente ordonnance royale pour que, s'il le juge préjudiciable à ses intérêts, il puisse l'attaquer en la forme du contentieux administratif en se conformant aux dispositions de l'article 11 de la loi du 19 octobre 1889 et de l'article 68 du règlement de procédure administrative en vigueur dans ce Ministère.

« Ce dont il vous est donné communication pour votre instruction et pour celle des intéressés, et pour tous autres effets. »

Ce qui vous est transmis pour votre instruction et pour tous effets utiles.

Dieu vous réserve de nombreuses années.
Madrid, le 28 février 1903.

Le Directeur général,
(Signé) : ALONSO MARTIN.

II

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIRECTION DE LA SANTÉ, II^e SECTION

Son Excellence M. le Ministre de l'Intérieur me communique, en date de ce jour, l'ordonnance royale suivante :

« Vu l'ordonnance royale du Ministère de l'Agriculture, datée du 28 février dernier, accompagnant le mémoire présenté par MM. Paul de Fontenilles et Gabriel Lluch, sollicitant l'annulation des autorisations accordées par ce Ministère pour l'usage du nom de « Vichy » par les établissements

balnéaires de « Puig de las Animas et « Els Bullidors » situés à Caldas de Malavella, dans la province de Gérone ;

« Attendu qu'à cette ordonnance royale sont jointes les copies authentiques de l'ordonnance royale du même Ministère, en date du 28 février dernier, qui annule la marque de fabrique « Vichy Catalan » et de l'avis exprimé sur cette question par le Conseil d'État statuant en assemblée plénière ; considérant que le Ministère de l'Agriculture a prononcé l'annulation de ladite marque parce qu'elle contrevient aux dispositions de la Convention internationale du 20 mars 1883 et de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 ;

Considérant que la susdite haute institution, en formulant son opinion, constate que les autorisations accordées par ce Ministère et contre lesquelles un recours est formé, manquent de base, et ne doivent pas prévaloir du moment que l'administration et les tribunaux espagnols ont reconnu que les noms, titres ou marques de fabrique ne sont pas seulement l'emblème du crédit, mais aussi la garantie du public qu'il n'est jamais permis d'induire en erreur, et à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'objets ou de marchandises se rapportant à la santé publique ;

« S. M. le Roi (Q. D. G.) a bien voulu ordonner sans effet l'ordonnance royale du 15 juillet 1891 par laquelle don Modesto Furest, propriétaire de l'établissement balnéaire de Puig de las Animas, fut autorisé à faire usage du nom de « Vichy Catalan », et celle du 30 juillet 1902 par laquelle M. Paul Estapé, propriétaire de la source « Els Bulidors », fut autorisé à faire usage du nom de « Vichy Caldense » et pour tout ce qui concerne le susdit nom de « Vichy », étendant cette prohibition à tout autre établissement balnéaire qui pourrait faire usage de ce nom ;

« 2^o Que les sources qui émergent dans la municipalité dont s'agit doivent porter en premier lieu le nom de ladite municipalité, et ensuite la dénomination privative sous laquelle lesdites sources ont été reconnues d'utilité publique ;

« 3^o Que pour toutes sources émergeant dans la même municipalité, qu'il s'agisse de sources existant actuellement ou de sources qui seront reconnues dans l'avenir, le même critérium soit appliqué comme règle générale, et qu'enfin, les noms ou marques commerciales ou de fantaisie pourront être employés à la suite des deux désignations indiquées plus haut, à l'exception cependant des dénominations géographiques qui ne correspondent pas au lieu de production ou d'extraction.

« Ce dont communication vous est faite

par Ordonnance royale pour votre instruction, pour celle des intéressés et pour tous effets utiles.»

Ce dont il vous est fait part pour votre instruction.

Que Dieu vous réserve de longues années.

Madrid, le 26 mai 1903.

*Le Directeur Général,
C. M. CORTEZZO.*

A MM. Paul de Fontenilles et Gabriel Lluch.

(*Revue int. de la prop. ind.*)

ÉTATS-UNIS

MARQUE ÉTRANGÈRE. — COMMERCE ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET DES PAYS ÉTRANGERS OU DES TRIBUS INDIENNES. — CONVENTIONS DIPLOMATIQUES. — LES ÉTRANGERS SONT SOUMIS AU MÊME RÉGIME QUE LES NATIONAUX. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883.

(Décision du Commissaire des brevets, 10 décembre 1903. — Marque Bishop.)

Bishop, résident canadien, a recouru au Commissaire des brevets contre le refus de sa marque, que l'examinateur avait motivé par des considérations tirées 1° d'un élément illicite contenu dans la marque; 2° du fait que le déposant n'avait pas justifié de l'usage fait de sa marque dans le commerce entre les États-Unis et des pays étrangers ou des tribus indiennes.

Nous ne nous occuperons que du second motif de refus, qui seul présente de l'intérêt au point de vue international.

D'après le déposant, la loi sur les marques de 1881 ferait une différence entre deux catégories distinctes de personnes admises à déposer leurs marques aux États-Unis, savoir :

- 1° Les résidents de ce pays qui font le commerce avec les pays étrangers ou avec les tribus indiennes;
- 2° Les étrangers résidant dans des pays qui ont conclu des traités avec les États-Unis en matière de marques de fabrique, lesquels n'auraient pas à faire la preuve de l'usage fait par eux de leur marque.

Ce point de vue n'a pas été admis par le Commissaire des brevets, qui s'est exprimé à ce sujet dans les termes suivants :

Si cette affirmation était fondée, les étrangers jouiraient de plus grands priviléges que les citoyens du pays, car ils seraient dispensés d'une des conditions exigées de ces derniers. Ils seraient, ce qui est plus, dispensés de la condition que la Cour suprême a expressément indiquée comme étant nécessaire pour la validité de

tout enregistrement fait au Bureau des brevets. Dans les *Trade-Mark Cases* (100 U. S., 82), la Cour suprême a dit :

En conséquence, si le Congrès entreprend de faire une loi, qui ne peut être valide qu'à titre de réglementation du commerce, il est raisonnable de s'attendre à voir, en tête même de la loi ou dans ses dispositions essentielles, qu'il s'agit d'une réglementation du commerce avec les pays étrangers, ou de celui entre les divers États de l'Union nord-américaine ou avec les tribus indiennes. Si elle n'est pas ainsi limitée, la loi excédera la compétence du Congrès.

Comme la Constitution n'autorise pas le Congrès à réglementer le commerce autrement qu'en ce qui concerne les relations entre ce pays et les pays étrangers ou les tribus indiennes, ou celles qui existent entre les divers États de l'Union, il est clair que le Congrès ne peut tirer une telle compétence d'un simple traité conclu entre ce pays et un pays étranger, car la compétence du Congrès dérive uniquement de la Constitution.

Dans l'espèce, il est évident que si le recourant fait usage de sa marque aux États-Unis, cet usage peut être limité à ce seul pays, et il se peut qu'il n'ait pas lieu entre ce pays et le Canada, où le recourant a sa résidence. Avant qu'on puisse le considérer comme ayant un droit *prima facie* à l'enregistrement de sa marque conformément à la décision de la Cour suprême, il doit être déclaré que cette marque a été en usage dans le commerce entre ces deux pays ou avec les tribus indiennes.

En présence de cette restriction limitant la compétence du Congrès, la législation sur les marques doit être interprétée comme exigeant en tout état de cause un commerce entre ce pays et des pays étrangers ou un commerce avec les tribus indiennes.

La loi du 3 mars 1881 dispose ce qui suit (section 1) :

Les propriétaires de marques de fabrique en usage dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes, à la condition d'être domiciliés aux États-Unis ou de résider dans un pays ou une tribu qui, par traité, convention ou loi, accorde des priviléges semblables aux États-Unis, peuvent faire enregistrer leurs marques de fabrique, en remplaçant les formalités suivantes.

Dans cette section, les mots «en usage dans le commerce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes» s'appliquent également aux étrangers et aux citoyens de ce pays.

La section 2 de la loi exige que la demande d'enregistrement soit accompagnée d'une déclaration certifiée portant «que ladite marque est en usage dans le com-

merce avec les nations étrangères ou les tribus indiennes», et ne contient aucune exception en ce qui concerne les déposants étrangers.

Si les sections mentionnées plus haut étaient les seules, il n'y aurait pas sujet à contestation; la discussion ne peut se baser que sur les sections 3 et 13 de la loi.

La section 3 dispose que :

....aucune marque de fabrique ne sera enregistrée s'il n'appartient pas que le déposant en a fait un usage légal dans le commerce étranger ou dans celui avec les tribus indiennes comme il est dit plus haut; ou si elle n'est pas comprise dans les stipulations d'un traité, d'une convention ou d'une déclaration conclus avec une puissance étrangère.

La section 13 a la teneur suivante :

Les nationaux et les personnes résidant dans ce pays, qui désirent obtenir la protection de leurs marques de fabrique dans les pays étrangers dont les lois exigent, comme condition préalable à l'obtention de la protection, que l'enregistrement de la marque ait été opéré aux États-Unis, peuvent, dans ce but, faire enregistrer leurs marques comme cela est indiqué ci-dessus pour les étrangers, et obtenir un certificat du Bureau des brevets.

Cette dernière section suggère l'idée que les étrangers peuvent jouir de certains priviléges que ne posséderaient pas les nationaux, et il résulte de l'examen du texte légal que l'existence d'un tel privilège ne peut être basée, si tant est qu'elle puisse l'être, que sur le texte de la section 3. Les autres sections n'accordent évidemment aux étrangers aucun privilège dépassant ceux dont jouissent les personnes résidant aux États-Unis.

La partie de la section 3 transcrise ci-dessus paraît spécifier deux conditions, dont chacune donne droit à l'enregistrement. La première exige que le déposant fasse usage de la marque dans le commerce entre ce pays et un pays étranger, et ne contient aucune restriction en ce qui concerne sa résidence. Considérée isolément, elle permettrait d'enregistrer la marque d'un étranger qui résiderait dans un pays n'ayant aucun traité avec les États-Unis; or, telle n'était certainement pas l'intention du Congrès. La seconde condition est que la marque soit comprise «dans les stipulations d'un traité, d'une convention ou d'une déclaration conclus avec une puissance étrangère». Ceci doit se rapporter soit à d'autres sections de la loi indiquant les conditions auxquelles l'enregistrement peut avoir lieu en vertu d'un traité, ou signifier que les stipulations du traité en vertu duquel le dépôt est effectué sont celles qui doivent prévaloir. D'après la première interpréta-

tion, l'usage de la marque dans le commerce entre ce pays et une nation étrangère ou des tribus indiennes est nécessaire. D'après la seconde interprétation, il n'est pas accordé de priviléges allant au-delà de ceux qui sont accordés par le traité en vertu duquel l'enregistrement est demandé.

L'article 2 de la Convention pour la protection de la propriété industrielle, dont la Grande-Bretagne fait partie, a la teneur suivante :

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Il ressort clairement de cet article que les étrangers n'ont pas chez nous de plus grands priviléges que les nationaux. Ils sont simplement assimilés à ces derniers. Aucun traité ne confère aux résidents du Canada de plus grands priviléges, en matière d'enregistrement de marques, que ceux accordés aux résidents des États-Unis. L'usage fait de la marque dans le commerce avec un pays étranger ou avec des tribus indiennes est exigé des nationaux; il l'est aussi des personnes résidant au Canada.

L'idée émise dans la décision relative à l'affaire États-Unis *ex relatione* Buffalo Pitts C° c. Duell (93. O. G., 1491), et d'après laquelle les personnes qui effectuent un dépôt en vertu d'un traité ne sont pas tenues de justifier de l'usage fait de la marque dans le commerce entre ce pays et un pays étranger ou des tribus indiennes, a été dûment examinée, mais on ne saurait lui attribuer une valeur décisive. Dans cette affaire, la question dont il s'agit ici n'avait pas à être résolue par le tribunal, et il est probable qu'elle n'a pas même été discutée. Pour les raisons exposées plus haut, cette interprétation de la loi paraît en contradiction avec les dispositions légales et les intentions du Congrès.

En adoptant la loi sur les marques de fabrique du 3 mars 1881, le Congrès cherchait à faire rentrer la matière dans les limites constitutionnelles tracées par la Cour suprême dans les *Trade-Mark Cases*, et l'on ne saurait admettre qu'il ait entendu faire abstraction en une mesure quelconque des conditions que la Cour avait jugées nécessaires à la validité de l'enregistrement.

La décision de l'examinateur des marques est confirmée.

NOTE. — C'est par erreur que la Convention d'Union a été citée comme réglant, aux États-Unis, la situation d'un propriétaire de marque de fabrique résidant au Canada. En effet, le Canada n'est pas au nombre des possessions britanniques qui font partie de l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Aux États-Unis il se trouve au bénéfice de la déclaration échangée le 24 octobre 1877 avec la Grande-Bretagne, laquelle stipule en faveur des sujets ou citoyens des parties contractantes le traitement national ou celui de la nation la plus favorisée. La décision ci-dessus étant basée, elle aussi, sur le traitement national, elle serait restée la même si, au lieu de la Convention d'Union, elle avait visé la déclaration de 1877. (*Réd.*)

SUISSE

BREVET. — EXPLOITATION IMPOSSIBLE SANS L'UTILISATION D'UNE INVENTION DÉJÀ BREVETÉE. — ACTION EN DÉLIVRANCE DE LICENCE D'EXPLOITATION. — IMPORTANCE DE LA NOUVELLE INVENTION.

(Tribunal fédéral, 28 mars 1903. — Maspoli et Giamboni c. Mauchain.)

Le défendeur Mauchain a obtenu en 1891 un brevet pour un pupitre d'écolier s'adaptant à toutes les tailles. En 1900 les demandeurs ont déposé une demande de brevet pour un meuble permettant d'ajuster à diverses hauteurs et à diverses inclinaisons un plateau mobile. Un des éléments caractéristiques du brevet obtenu par eux est que le plateau mobile se compose de deux parties, dont l'une reste toujours horizontale, tandis que le plateau du pupitre Mauchain est d'une seule pièce.

Le meuble faisant l'objet du second brevet se distingue en outre sur divers points de celui protégé par le premier; mais comme le dispositif réglant la hauteur et l'inclinaison est le même dans les deux brevets, Maspoli et Giamboni ont demandé à Mauchain une licence pour l'utilisation du dispositif dont il s'agit. Leur demande était basée sur le premier alinéa de l'article 12 de la loi sur les brevets, dont voici la teneur : « Le propriétaire d'un brevet qui se trouverait dans l'impossibilité d'exploiter son invention sans utiliser une invention brevetée antérieurement pourra exiger du propriétaire de cette dernière l'octroi d'une licence, s'il s'est écoulé trois ans depuis le dépôt de la demande relative au premier brevet et que la nouvelle invention ait une réelle importance industrielle. »

Cette demande ayant été repoussée, elle fut portée par les intéressés devant le Tribunal fédéral, instance unique pour les litiges en matière de licence.

Mauchain conclut à la libération de toute obligation d'accorder une licence, contestant que l'invention faisant l'objet du second brevet eût une réelle importance industrielle, et soutenant que, pour justifier la restriction des droits résultant d'un premier brevet, il fallait établir un intérêt public, et non pas seulement personnel, à l'utilisation de l'invention.

Se conformant à l'opinion de l'expert consulté par lui, le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la seconde invention avait une réelle importance industrielle. Il est inutile d'entrer ici dans les considérations techniques qui ont déterminé sa décision sur ce point. En revanche, nous croyons bien faire en reproduisant le passage que le Tribunal a consacré à l'affirmation du défendeur, d'après laquelle une invention ne pouvait être considérée comme importante que si son exploitation présentait un intérêt public. En voici la teneur :

« Le défendeur conteste encore l'existence de l'importance industrielle, en soutenant que cette importance ne pourrait être admise que si l'exploitation de la nouvelle invention présentait un intérêt public et non pas seulement un intérêt individuel du nouvel inventeur, et que, pour être admis dans leur revendication, les demandeurs auraient dû établir, ce qu'ils n'ont point fait, que leur invention présentait une importance pour l'industrie suisse en général. Cette objection est toutefois dénuée de fondement; la loi suisse, en introduisant le système des licences obligatoires, ne met point, à son article 12, comme condition pour leur obtention, l'intérêt public. Il serait de tout point injustifié d'introduire dans ladite loi une notion qu'elle n'exprime point, alors qu'elle a au contraire en vue, non pas l'intérêt public, mais l'intérêt personnel du nouvel inventeur. »

Toutes les conditions exigées pour l'octroi d'une licence obligatoire existant dans l'espèce, le Tribunal fédéral déclara que Mauchain était tenu de délivrer une licence aux demandeurs, lesquels, de leur côté, auraient à lui payer 2 fr. 50 par meuble fabriqué d'après la licence, et à lui remettre mensuellement un état des meubles fabriqués ou en fabrication dans leurs ateliers avec utilisation du brevet Mauchain.

URUGUAY

MARQUE ÉTRANGÈRE. — « HESPERIDINA ». — PRIORITY D'EMPLOI. — PROPRIÉTÉ. — DÉPÔT. — PAYS D'ORIGINE. — ENREGISTREMENT PAR UN NATIONAL. — RADIATION.

L'étranger qui établit son droit de propriété sur une marque dans le pays d'origine où elle est dûment déposée peut obtenir l'enregistrement de cette marque dans la République de l'Uruguay, alors qu'elle aurait été déjà déposée par un tiers; subsidiairement, la radiation de la marque ainsi usurpée devra être ordonnée.

(M. S. Bagley et Cie c. Henrique Menini. — Décision du 19 juin 1903.)

Considérant que la marque « Hesperidina » présentée à l'enregistrement par M. S. Bagley et Cie, de Buenos-Aires, est une marque étrangère comme le témoigne la copie originale délivrée à Buenos-Aires le 31 octobre 1902, par l'administration compétente, et que toute marque étrangère, pour jouir des garanties que la loi accorde, doit être enregistrée comme telle par ses propriétaires, formalité qui a été remplie dans le cas présent (art. 43);

Considérant que l'enregistrement de la marque « Hesperidina Enrique Menini », fait à Montevideo, le 20 novembre 1902, est illégal, le demandeur n'ayant pas justifié sa qualité de propriétaire, et qu'étant étrangère (la marque Hesperidina fabriquée par M. S. Bagley comprend la capsule, l'étiquette, le bouchon et la bouteille en forme de baril), son appropriation partielle par Enrique Menini constitue un acte illégitime de propriété, comme l'a prouvé d'une façon véridique et péremptoire la Chambre de commerce dans son rapport;

Considérant que, selon l'ordonnance du décret réglementaire promulgué par le Pouvoir exécutif, à la date du 12 juin 1896, l'enregistrement de la marque « Hesperidina Enrique Menini » ne peut subsister qu'à titre provisoire, étant fait à la demande de personnes non autorisées suffisamment par le propriétaire et tant que celui-ci ne réclame pas;

Pour ce motif, ledit enregistrement est annulable dans le cas actuel, car M. S. Bagley s'est présenté demandant l'enregistrement de la marque de sa propriété, d'accord avec les formalités citées par l'article 43 de la loi sur la matière.

Il est résolu de procéder à l'enregistrement de la marque étrangère « Hesperidina », propriété de M. Bagley et Cie, et d'annuler tout ce qui a été accordé au nom de Enrique Menini, de Montevideo.

(*Revue de la prop. ind.*)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

ÉLABORATION D'UNE NOMENCLATURE NORMALE POUR LES MARCHANDISES

On s'accorde généralement à considérer comme extrêmement fâcheuse l'habitude prise ces dernières années par les commissionnaires, exportateurs, etc., qui déposent des marques rentrant dans la classe 42 (marques pour produits de diverses catégories), et qui consiste à présenter des listes de plusieurs pages d'impression indiquant les marchandises auxquelles leurs marques sont destinées. La longueur de ces listes empêche les intéressés de s'orienter rapidement sur la nature des marchandises pour lesquelles la marque est déposée, complique l'examen administratif et ralentit considérablement la procédure de délivrance. Pour remédier à ces inconvénients, le Bureau des brevets se propose d'établir une nomenclature normale pour les marchandises, rangée dans le même ordre que la classification adoptée pour les marques, et d'où l'on a éliminé toute désignation trop générale ou manquant de clarté, nomenclature qui devra servir de règle pour l'indication des produits faisant l'objet d'un dépôt dans la classe 42. Un projet de nomenclature normale élaboré par le Bureau des brevets a été soumis à toutes les chambres de commerce, avec prière de proposer les modifications ou adjonctions qui pourraient être nécessaires pour que la liste des marchandises qui y est contenue suffise aux besoins du commerce.

CHINE

UN NOUVEAU PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES

Nous avons publié dans notre numéro de juillet dernier (p. 125) le texte d'un projet de loi sur les marques que le gouvernement chinois avait fait élaborer par Sir Robert Hart, inspecteur des douanes maritimes, projet qui a, paraît-il, rencontré une certaine opposition.

D'après la *Gazette de Cologne*, le Département du Commerce aurait fait rédiger par un Japonais un nouveau projet de loi sur la matière, et il paraîtrait que ce projet a été approuvé non seulement par le Japon, mais encore par le gouvernement britannique.

ÉTATS-UNIS

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

M. Mann, membre de la Chambre des représentants des États-Unis, a déposé une proposition tendant à apporter d'importantes modifications dans la législation sur les brevets. Cette proposition a été examinée par la commission des brevets de la Chambre, qui en a recommandé l'adoption après y avoir apporté quelques changements.

M. Mann voudrait, en premier lieu, modifier la section 4886 des statuts revisés dans ce sens qu'« aucun brevet ne serait délivré à un citoyen d'un pays étranger qui n'accorderait pas un brevet correspondant à un citoyen des États-Unis ».

La commission n'a pas admis le texte proposé, qui, reposant sur le principe de la réciprocité pure et simple, est contraire aux stipulations de la Convention d'Union. Mais elle a exprimé l'espoir que cette dernière pourrait être révisée de façon à permettre l'application de ce principe entre les États contractants. Après quoi elle a ajouté dans son rapport: « Si la Convention internationale ne peut être modifiée de manière à admettre le principe de la réciprocité en matière de brevets, les États-Unis seront dans la nécessité de protéger leurs intérêts et leurs industries d'une manière quelconque, et peut-être d'une façon plus énergique que cela ne serait le cas si la Convention était modifiée. »

Une autre modification, cette fois acceptée par la commission des brevets, consiste à ajouter à la section 4886 la disposition suivante :

« Il ne sera accordé, en vertu d'une demande déposée postérieurement à l'adoption de la présente loi, de brevet pour une drogue, un remède ou un produit chimique médicinal, qu'en tant que ce brevet se rapportera à un procédé déterminé pour la fabrication de la drogue, du remède ou du produit chimique médicinal dont il s'agit. »

Une dernière proposition, également admise par la commission, dispose que si, deux ans après la délivrance d'un brevet pour un tel procédé, la drogue, le remède ou le produit chimique dont il s'agit n'est pas fabriqué aux États-Unis par le breveté ou avec son autorisation, et si sa fabrication ne se poursuit pas d'une manière continue dans ce pays, de telle manière que toute personne désireuse de faire usage de cet article puisse l'obtenir d'un établissement qui le fabrique aux États-Unis, « le breveté ne tirera de son brevet américain aucun droit contre un citoyen des États-

Unis qui importeraient cet article de l'étranger, ou qui le fabriquerait aux États-Unis, et qui se livrerait à la mise en vente ou au commerce d'un article ainsi importé ou fabriqué».

D'après un article que le Dr E. Kloeppel consacre à cette question dans le *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, tout ce mouvement serait dû au fait que, par suite de la diversité des législations des États-Unis et de l'Allemagne, le produit connu sous le nom de phénacétine est breveté dans le premier pays, tandis que, dans le second, il est tombé dans le domaine public. Cela provient de ce que l'inventeur Hinsberg a omis de déposer une demande de brevet en Allemagne avant de publier le mémoire dans lequel il faisait connaître son invention. Il n'a pas fallu davantage pour empêcher cette dernière d'être brevetée en Allemagne, tandis qu'elle a pu l'être aux États-Unis, où la protection légale peut être obtenue pendant les deux ans qui suivent la première publication de l'invention; la conséquence en a été que chacun peut librement fabriquer en Allemagne le produit en question, qui, aux États-Unis, constitue encore un monopole en faveur du breveté; comme le fait remarquer M. Kloeppel, il n'existe aucun lien logique entre la situation faite à l'invention de M. Hinsberg en Allemagne et aux États-Unis, d'une part, et la question de principe qui consiste à savoir si le brevet doit être accordé pour le produit ou pour le procédé.

Sur ce point, M. Mann cherche à rendre applicable aux États-Unis le système actuellement en vigueur en Allemagne. Mais M. Kloeppel montre fort bien que ce but n'a pas été atteint. La loi allemande atténue les inconvénients du principe d'après lequel les procédés de fabrication sont seuls protégés en matière de médicaments et de produits chimiques, en disposant, dans son § 4, que «si le brevet est délivré pour un procédé, son effet s'étend aussi aux produits obtenus directement par ce procédé». Et elle dit plus loin, au § 35, que «s'il s'agit d'une invention concernant un procédé pour la fabrication d'une chose nouvelle, toute chose de même nature sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été fabriquée d'après le procédé breveté». Ces deux dispositions permettent au breveté allemand de s'opposer non seulement à la fabrication en Allemagne d'après le procédé breveté, mais encore à l'importation et à la mise en vente du produit obtenu par ce procédé. Or, tel n'est pas l'effet que produirait la disposition proposée par M. Mann, car la jurisprudence américaine ne protège le titulaire d'un brevet pour un procédé que contre l'ex-

ploitation de ce procédé sur le territoire des États-Unis: l'importation et la mise en vente des produits fabriqués à l'étranger demeurerait donc libres, ce dont souffriraient les brevetés résidant aux États-Unis, aussi bien que ceux établis à l'étranger.

Quant à la disposition tendant à rendre obligatoire aux États-Unis l'exploitation d'un procédé breveté pour un produit médicinal, on est amené tout d'abord à se demander pourquoi ce pays, si fier de sa législation libérale en matière d'exploitation, ferait une exception pour une seule branche d'industrie. Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en demandant que toute personne puisse obtenir le produit *d'un établissement qui le fabrique aux États-Unis*, le projet va plus loin que la plupart des lois étrangères, lesquelles se bornent à exiger l'exploitation de l'invention *dans une mesure convenable*. Enfin, l'obligation de commencer l'exploitation dans les *deux* ans à partir de la *délivrance* du brevet peut se trouver en contradiction avec la disposition de l'article 3 bis du Protocole de clôture de la Convention d'Union, d'après laquelle l'exploitation ne peut être exigée que *trois* ans après le dépôt de la *demande*.

Il paraît donc désirable que les dispositions restrictives proposées par M. Mann n'obtiennent pas force de loi.

GRANDE-BRETAGNE

MOUVEMENT TENDANT A EXIGER L'EXPLOITATION DANS LE PAYS DES INVENTIONS BREVETÉES

Nos lecteurs connaissent la résolution votée par l'Association des chambres de commerce du Royaume-Uni, aux termes de laquelle la non-exploitation dans le pays des brevets qui seraient susceptibles d'être exploités devrait être punie de déchéance.

Dans une lettre adressée au *Times*, Sir Lloyd Wise admet qu'il est intolérable de voir les fabricants étrangers, brevetés en Grande-Bretagne, inonder ce pays de leurs produits brevetés, alors que leur législation nationale exclut du marché les marchandises brevetées de fabrication anglaise. Il admet aussi que la Commission judiciaire du Conseil privé, à laquelle la loi de 1902 attribue la compétence d'octroyer des licences obligatoires ou de déclarer la déchéance de brevets en cas d'insuffisance d'exploitation, est une juridiction trop coûteuse pour pouvoir être invoquée chaque fois qu'un breveté se servira de son brevet anglais pour assurer un monopole à sa fabrication étrangère. Mais il trouve que l'Association des chambres de commerce va trop loin en exigeant, sous peine de déchéance, l'exploitation dans le

pays de tous les brevets délivrés, car la plupart du temps les brevetés ne demandent pas mieux que d'accorder des licences s'ils ne peuvent suffire eux-mêmes aux besoins du public, et la non-exploitation est le plus souvent la conséquence de circonstances défavorables.

Il serait désirable, à son avis, que le gouvernement britannique pût non seulement obliger les brevetés à accorder des licences, mais encore, — dans certains cas spéciaux et dans la mesure où les arrangements internationaux le permettraient, — exiger l'exploitation dans le Royaume-Uni des inventions qui y sont brevetées, et interdire l'importation de produits protégés par des brevets britanniques. Mais les décisions de cette nature devraient, selon lui, être rendues par le Contrôleur général des brevets, fonctionnaire qui prononce en cas d'opposition sur des questions hérissees de difficultés légales et techniques, et qui offre toutes les garanties désirables. Ce système aurait, d'après Sir Lloyd Wise, le grand avantage d'être peu coûteux, tandis que celui établi par la législation existante lui paraît de nature à favoriser l'oppression des bourses petites ou moyennes par les industriels disposant d'un fort capital.

HONGRIE

IMPORTATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Aux termes d'un décret rendu le 29 août 1903, par le Ministère royal hongrois, la vente des spécialités pharmaceutiques a été subordonnée à l'accomplissement de conditions, pour la plupart d'une réalisation difficile, par les importateurs. Il leur est imposé notamment l'obligation d'avoir en Hongrie un répondant qui, par l'apposition de sa marque personnelle sur les produits introduits dans le royaume, assumerait la responsabilité pénale des infractions aux lois et règlements en la matière qui pourraient être commises relativement à ces produits.

Nous apprenons que l'entrée en vigueur de ce nouveau régime qui, primitivement, devait avoir lieu le 1^{er} mars et qui avait été ensuite reportée au 1^{er} juin, vient d'être ajournée à une date qui sera ultérieurement fixée. On peut considérer le décret dont il s'agit comme virtuellement rapporté, sans toutefois que le principe d'une réglementation des spécialités pharmaceutiques soit abandonné d'une façon définitive.

(*Revue intern. de la prop. ind.*)

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 2 couronnes. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE INDUSTRIA, COMERCIO Y TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. Prix d'abonnement annuel: 5 lires. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Re-

production des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de payement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Texte complet des brevets et des dessins y annexés; publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; décisions judiciaires; articles non officiels concernant des

questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

WARENZEICHEN-BLATT, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 20 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à l'imprimerie P. Stankiewicz, 14 Bernburgerstrasse, Berlin S. W. 46.

Publications officielles concernant les marques (enregistrements, radiations, etc.).

REPERTORIUM DER TECHNISCHEN JOURNAL-LITERATUR, publication de l'Administration allemande paraissant une fois par an. Le prix varie d'après la force du volume; la dernière année du recueil (1901) coûte 24 marks. Librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Courts extraits d'articles parus dans plus de 300 journaux ou revues de langue allemande, anglaise, française et italienne, embrassant à peu près tous les domaines de la technique. Le contenu est rangé par ordre alphabétique. Tables par noms et par matières.

BLATT FÜR PATENT-, MUSTER- UND ZEICHEN-WESEN, publication officielle de l'Administration allemande paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 6 marks, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 43/44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Documents officiels. — Renseignements divers concernant la propriété industrielle. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères en matière de brevets, de dessins ou modèles, de marques de fabrique ou de commerce, études, statistiques, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

Statistique

FRANCE

ÉTAT COMPARATIF DES BREVETS ABANDONNÉS ET RESTÉS EN VIGUEUR PARMI CEUX DÉLIVRÉS DE 1888 A 1902

L'état suivant donne le nombre des brevets d'invention abandonnés au commencement de la 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e et 15^e année de leur durée. Les nombres imprimés en caractères gras indiquent le nombre des brevets restés en vigueur après les mêmes durées. Ces deux nombres additionnés donnent naturellement le total des brevets délivrés dans l'année correspondante.

La dernière colonne présente le nombre des brevets se rapportant à chaque année et qui restaient en vigueur au 1^{er} avril 1903.

Il a été délivré de 1888 à 1902 inclusivement 140,265 brevets; sur ce nombre 35,086 étaient en règle au point de vue du paiement des annuités échues en 1902, 105,179 avaient été abandonnés.

ANNÉES	NOMBRE DE BREVETS PRIS	ÉTAT COMPARATIF DES BREVETS ABANDONNÉS ET DES BREVETS RESTÉS EN VIGUEUR AU COMMENCEMENT DE LA													NOMBRE DE BREVETS RESTANT EN VIGUEUR AU 1 ^{er} AVRIL 1903		
		2 ^e Année de leur durée	3 ^e Année de leur durée	4 ^e Année de leur durée	5 ^e Année de leur durée	6 ^e Année de leur durée	7 ^e Année de leur durée	8 ^e Année de leur durée	9 ^e Année de leur durée	10 ^e Année de leur durée	11 ^e Année de leur durée	12 ^e Année de leur durée	13 ^e Année de leur durée	14 ^e Année de leur durée	15 ^e Année de leur durée		
1888	7,182	2826 4956	4461 2721	5255 1927	5745 1437	6046 1136	6242 940	6386 796	6472 710	6559 623	6607 575	6657 525	6720 462	6790 392	6860 322	322	
1889	7,810	3119 4691	4994 2816	5810 2000	6294 1516	6615 1195	6843 967	6984 826	7081 729	7176 634	7245 565	7289 521	7368 442	7408 402	—	402	
1890	7,634	3301 4333	4951 2683	5753 1881	6245 1389	6527 1107	6693 941	6833 801	6911 723	6986 648	7048 586	7116 518	7172 462	—	—	462	
1891	7,863	3542 4321	5251 2612	5956 1907	6395 1468	6668 1195	6858 1005	7009 854	7104 759	7186 677	7278 585	7345 518	—	—	—	518	
1892	8,432	3566 4866	5393 3039	6285 2147	6787 1645	7084 1348	7313 1119	7459 973	7590 842	7693 739	7809 623	—	—	—	—	623	
1893	8,358	3542 4816	5415 2943	6210 2148	6704 1654	6998 1360	7221 1137	7403 955	7534 824	7641 717	—	—	—	—	—	717	
1894	8,845	3801 5044	5688 3157	6526 2319	7047 1798	7372 1473	7578 1267	7778 1067	7937 908	—	—	—	—	—	—	908	
1895	8,848	3873 4975	5646 3202	6474 2374	6980 1868	7335 1513	7600 1248	7817 1031	—	—	—	—	—	—	—	1,031	
1896	9,830	4222 5608	6234 3596	7167 2663	7812 2018	8233 1597	8529 1301	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,301
1897	10,965	4598 6367	6892 4073	8002 2963	8811 2154	9275 1690	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,690
1898	10,905	4362 6543	6683 4222	7965 2940	8758 2147	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2,147
1899	11,189	4453 6736	6848 4341	8142 3047	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,047
1900	10,997	4276 6721	6698 4299	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4,299
1901	10,707	3788 6919	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6,919
1902	10,700	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10,700
																35,086	

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1903

I. BREVETS D'INVENTION

Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, etc.,

	1903	1877 à 1903		1903	1877 à 1903
Brevets demandés	28,313	366,415	Brevets demeurés en vigueur à la fin de l'année	31,466	—
Demandes de brevet publiées (c.-à-d. ayant subi avec succès l'examen préalable)	11,010	166,321	Reclamations contre les décisions du Bureau des brevets	2,446	49,518
Brevets refusés après la publication	305	6,808	Oppositions contre les demandes de brevet publiées	1,930	32,051
Brevets délivrés	9,964	149,056	Demandes en nullité { portées devant le Bureau des brevets }	153	—
Brevets annulés et révoqués	41	598	» » déchéance { Bureau des brevets }	19	—
Brevets expirés ou ayant cessé d'exister pour d'autres causes	9,185	117,097			

Tableau des brevets délivrés et non encore expirés, classés d'après leur âge

NOMBRE DES BREVETS DÉLIVRÉS ENCORE EN VIGUEUR			ANNÉE DU BREVET															DURÉE moyenne d'un brevet
			1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e	13 ^e	14 ^e	15 ^e	
	Brevets principaux	Brevets additionnels	NOMBRE DES BREVETS DEMEURÉS EN VIGUEUR															
Fin 1899	19,444	2,754	1,178	4,965	3,897	2,828	2,035	1,588	1,360	1,168	912	686	491	353	283	247	207	4,9
		22,198																
» 1900	22,103	3,012	1,160	5,869	5,053	3,107	2,234	1,638	1,320	1,194	987	793	620	416	304	229	191	4,7
		25,115																
» 1901	25,181	3,369	1,416	6,641	5,998	3,952	2,430	1,787	1,313	1,098	1,015	840	686	544	367	282	181	4,6
		28,550																
» 1902	27,114	3,611	1,273	7,019	6,467	4,622	2,921	1,887	1,399	1,050	918	880	705	588	474	306	216	4,7
		30,725																
» 1903	27,749	3,717	979	6,492	6,746	4,861	3,423	2,277	1,513	1,118	851	767	729	589	483	383	255	4,7
		31,466																

Tableau des oppositions formées contre les demandes de brevet publiées

		1901	1902	1903
1. Nombre des oppositions		2,319	2,115	1,930
2. Nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet d'opposition		1,711	1,614	1,442
3. Nombre des refus de brevets prononcé définitivement ensuite d'opposition		209	284	268
4. Nombre des demandes de brevet dont les revendications ont été restreintes d'une manière définitive ensuite d'opposition		258	247	247
Total des brevets refusés après la publication		227	303	305

Tableau comparatif des demandes et délivrances de brevets concernant les nationaux et les étrangers pendant les années 1901 à 1903

	ANNEE	ALLE-MAGNE	ÉTRANGER										TOTAL pour l'étranger	ALLE-MAGNE et ÉTRANGER réunis	
			Autriche-Hongrie	Belgique	Danemark	États-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Italie	Russie	Suède et Norvège	Suisse			
Demandes	1901	17,622	1,110	301	258	1,752	1,234	1,331	177	292	278	424	386	7,543	25,165
Délivrances		6,609	506	123	84	1,094	633	727	69	123	147	230	163	3,899	10,508
Demandes	1902	19,646	1,110	363	225	1,805	1,451	1,332	147	287	306	481	412	7,919	27,565
Délivrances		6,697	522	135	100	1,097	594	742	68	123	138	220	174	3,913	10,610
Demandes	1903	20,521	1,057	336	228	1,947	1,235	1,281	172	334	221	515	466	7,792	28,313
Délivrances		6,334	425	102	81	1,069	581	665	63	121	137	225	161	3,630	9,964
Nombre des délivrances sur 100 demandes de brevet	1901	37,5	45,6	40,9	32,6	62,4	51,3	54,6	39,0	42,1	52,9	54,2	42,2	51,7	41,8
	1902	34,1	47,0	37,2	44,4	60,8	40,9	55,7	46,3	42,9	45,1	45,7	42,2	49,4	38,5
	1903	30,9	40,2	30,4	35,5	54,9	47,0	51,9	36,6	36,2	62,0	43,7	34,5	46,6	35,2
Moyenne pour les 3 années ..		34,2	44,3	36,2	37,5	59,4	46,4	54,1	40,6	40,4	53,3	47,9	39,7	49,2	38,5

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis

ANNÉES	Modèles déposés	Enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Radiés ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés ensuite de l'expiration du terme		Prolongés par le paiement de 60 marks	Transférés
						de 3 ans	de 6 ans		
1891 (1 ^r oct.-31 déc.)	2,095	1,724	4	367	—	—	—	—	1
1892	9,066	8,456	141	836	67	—	—	—	90
1893	11,354	10,297	470	1,423	101	—	—	—	165
1894	15,259	13,673	731	2,278	130	1,372	—	475	293
1895	17,399	16,325	1,020	2,332	176	7,217	—	1,595	409
1896	19,090	17,525	1,182	2,715	202	8,767	—	1,774	477
1897	21,329	18,570	1,468	4,006	262	11,589	412	2,522	765
1898	23,199	21,310	1,846	4,049	274	13,493	1,336	2,689	576
1899	21,831	19,700	1,981	4,199	278	14,673	1,734	2,661	698
1900	21,432	18,220	2,241	5,170	243	16,058	2,493	2,977	959
1901	24,082	20,700	2,670	5,882	235	17,785	2,639	2,976	812
1902	27,483	24,102	3,071	6,192	265	16,305	2,665	2,855	685
1903	29,259	24,548	3,150	7,753	283	15,637	2,964	3,059	707
1891—1903	242,878	215,150	19,975	—	2,516	122,896	14,243	23,583	6,637
						139,655			

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1903	BREVETS demeurés en vigueur à la fin de 1903	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				
		1900	1901	1902	1903	1877 à 1903			1900	1901	1902	1903	1891 à 1903
1	Traitement des minerais	12	23	38	35	475	350	125	16	26	16	25	151
2	Boulangerie	17	41	32	42	535	403	132	93	94	114	129	899
3	Industrie du vêtement	86	108	78	60	1,100	929	171	702	834	1,115	1,074	9,218
4	Éclairage, sauf celui à l'électricité .	163	240	249	227	2,456	1,905	551	577	838	913	873	6,669
5	Mines	34	63	77	72	967	754	213	58	65	62	81	487
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	84	79	113	84	1,954	1,632	322	113	145	128	121	1,397
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	103	197	175	146	1,000	575	425	55	128	104	120	484
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	208	260	281	218	3,026	2,218	808	343	406	523	602	3,073
9	Brosserie et pinceaux	15	14	36	23	339	278	61	99	107	173	200	1,395
10	Combustibles	16	16	52	42	570	440	130	35	40	45	63	401
11	Reliure	42	82	68	57	1,040	864	176	316	419	454	474	3,346
12	Appareils et procédés chimiques . .	323	375	383	324	4,329	2,764	1,565	140	179	217	206	1,097
13	Chaudières à vapeur	115	138	151	162	3,049	2,564	485	122	149	222	194	1,523
14	Machines à vapeur	136	186	155	138	2,260	1,812	448	25	29	54	51	348
15	Imprimerie	188	323	353	289	3,007	2,033	974	209	262	358	403	2,279
16	Fabrication des engrâis	8	19	5	9	183	145	38	—	2	5	1	25
17	Production de la glace et du froid .	55	58	65	99	691	450	241	117	147	136	142	1,036
18	Fabrication du fer	20	25	33	48	649	515	134	9	14	9	10	81
19	Construction des chemins de fer et routes	41	49	50	54	1,146	1,007	139	94	100	110	128	951
20	Exploitation des chemins de fer . .	342	421	425	451	5,552	4,313	1,239	321	453	479	361	3,399
21	Appareils et machines électriques . .	590	682	732	759	7,024	4,785	2,239	955	1,067	1,302	1,296	8,783
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	257	258	216	189	3,413	2,020	1,393	22	29	29	16	273
23	Huiles et graisses	35	36	28	42	616	472	144	30	42	26	44	416
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	154	193	132	142	2,061	1,518	543	209	274	286	310	2,357
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	54	66	74	77	1,408	1,137	271	108	122	158	113	1,586
26	Fabrication du gaz	198	115	101	103	2,082	1,739	343	318	162	134	146	4,134
27	Souffleries et ventilation	34	40	56	46	706	536	170	35	36	29	45	585
28	Tannerie	35	16	27	23	432	348	84	24	25	34	29	238
29	Fibres textiles	26	27	19	22	323	242	81	6	6	7	3	41
30	Hygiène	188	202	215	197	2,472	1,904	568	763	842	976	960	8,248

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS RADIÉS de 1877 à 1903	BREVETS déposés en vigueur à la fin de 1903	MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS				
		1900	1901	1902	1903	1877 à 1903			1900	1901	1902	1903	1891 à 1903
31	Fonderie	58	46	68	44	807	624	183	49	53	40	78	451
32	Verre	76	55	72	49	809	602	207	54	56	38	26	535
33	Articles de voyage	52	60	75	39	1,125	1,026	99	607	569	710	778	7,056
34	Macbines, ustensiles, etc. de ménage	303	419	326	274	5,347	4,621	726	2,063	2,298	2,613	2,876	24,524
35	Appareils de levage	75	136	108	133	1,284	935	349	104	139	148	170	1,017
36	Chauffage et ventilation	73	82	74	59	1,884	1,639	245	411	480	560	661	4,794
37	Construction	82	118	105	92	1,780	1,453	327	580	686	885	931	7,210
38	Travail et conservation du bois	107	130	131	100	2,069	1,744	325	308	305	329	334	2,851
39	Corne, ivoire, etc.	63	65	46	52	677	493	184	46	29	6	28	281
40	Métallurgie	33	49	78	49	982	791	191	3	2	4	5	50
41	Chapellerie et feutres	11	16	13	19	244	208	36	79	81	102	101	807
42	Instruments	333	301	324	297	5,821	4,906	915	771	812	1,015	1,208	8,686
43	(ancien) Vannerie	—	—	—	—	70	60	10	3	—	—	—	86
43	(nouveau) Appareils de contrôle et encaiseurs automatiques	87	122	157	112	478	200	278	112	197	183	230	722
44	Mercerie et articles pour fumeurs	49	38	67	57	1,840	1,719	121	560	565	596	620	6,236
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie	237	263	262	304	4,963	4,249	714	840	1,083	1,213	1,299	9,901
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	184	183	254	218	2,302	1,787	515	88	130	127	196	993
47	Éléments de machines	249	361	368	363	4,786	3,767	1,019	709	759	813	841	7,331
48	Travail des métaux, chimique	21	39	45	24	432	327	105	11	16	7	6	101
49	Travail des métaux, mécanique	339	378	386	290	5,748	4,469	1,279	540	491	480	498	4,898
50	Meunerie	73	85	127	80	1,890	1,574	316	82	129	130	117	1,211
51	Instruments de musique	117	142	132	134	2,485	2,173	312	334	339	364	348	3,807
52	Machines à coudre et à broder	79	70	101	103	1,791	1,480	311	157	192	202	213	1,555
53	Aliments	91	105	85	48	1,064	762	302	112	112	112	106	1,365
54	Objets en papier, etc.	67	113	94	114	1,326	1,006	320	815	973	1,056	1,162	8,274
55	Fabrication du papier	80	145	78	68	1,213	918	295	62	65	57	44	439
56	Harnais	19	20	19	18	346	301	45	68	73	102	109	793
57	Photographie	90	133	135	119	1,243	923	320	271	293	251	362	2,359
58	Presses, etc.	33	34	28	15	613	521	92	61	59	50	68	581
59	Pompes	36	56	62	63	1,160	965	195	109	102	117	145	1,077
60	Régulateurs pour moteurs	46	36	25	47	495	375	120	8	23	13	19	137
61	Sauvetage	23	47	14	35	569	498	71	81	73	89	105	748
62	Exploitation des salines	—	—	—	—	62	62	—	—	—	—	—	2
63	Sellerie, carrosserie, automobiles, vélocipèdes	279	291	280	204	4,104	3,584	520	822	672	696	785	11,266
64	Ustensiles d'auberge	137	144	158	119	2,842	2,509	333	552	633	778	764	7,486
65	Construction navale et marine	93	90	135	94	1,415	1,125	290	56	54	60	61	598
66	Abatage	22	20	36	49	437	333	104	61	94	133	142	737
67	Aiguisage et polissage	34	44	53	49	619	475	144	81	117	101	94	881
68	Serrurerie	126	150	168	221	2,348	1,942	406	520	567	769	724	5,976
69	Outils tranchants, etc.	16	18	20	35	521	451	70	103	146	163	174	1,549
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	71	68	77	60	1,463	1,318	145	323	378	468	535	4,865
71	Chaussures	87	111	84	98	1,290	993	297	269	304	338	414	3,340
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	112	131	210	173	2,705	2,049	656	161	191	212	249	1,780
73	Corderie	7	4	1	8	99	77	22	10	1	5	9	109
74	Signaux	33	59	55	70	770	613	157	113	144	150	187	1,392
75*	Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50
76	Filature	130	130	80	101	1,879	1,492	387	93	74	88	98	1,046
77	Articles de sport, etc.	88	113	131	132	2,241	1,975	266	537	658	790	832	7,416
78	Explosifs, etc.	39	43	49	40	614	435	179	41	35	66	45	360
79	Tabac, etc.	57	66	60	93	693	464	229	58	71	57	76	550
80	Poterie, ciments, etc.	150	183	153	203	2,373	1,801	572	200	183	193	250	1,998
81	Moyens de transport et emballages	97	113	131	165	1,217	809	408	495	471	571	605	4,505
82	Séchoirs, etc.	40	68	44	56	969	759	210	62	60	82	102	631
83	Horlogerie	57	57	54	51	1,105	955	150	154	165	218	214	1,883
84	Travaux hydrauliques, etc.	9	21	17	19	278	216	62	11	2	18	20	107
85	Conduites d'eau et canalisation	91	103	70	69	1,830	1,543	287	288	394	472	509	3,492
86	Tissage	112	144	130	138	1,981	1,556	425	222	201	195	211	2,585
87	Outils	28	41	32	34	605	533	72	120	168	176	187	1,726
88	Moteurs à vent et à eau	29	38	35	25	535	461	74	27	34	19	21	237
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	75	59	69	59	1,553	1,292	261	41	39	35	47	515
	Totaux	8,784	10,508	10,610	9,964	149,056	117,590	31,466	21,432	24,082	27,483	29,259	242,878

* Le contenu de cette classe a été attribué à la classe 12.

(A suivre.)